

PENSEZ-Y À DEUX FOIS

Les entreprises peuvent-elles faire des affaires avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés en respectant les droits humains ?

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

| | | |
|--|----|--|
| Avant-propos | 1 | |
| Résumé | 2 | |
| 1. Notions élémentaires : En quoi consiste une approche des relations commerciales dans un territoire occupé ou avec celui-ci qui soit compatible avec les droits humains ? | 4 | |
| 1.1 Le droit international humanitaire est d'une importance cruciale | 4 | |
| 1.2 Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie violent le droit international | 5 | |
| 1.3 La diligence raisonnable en matière de droits humains est-elle la solution ? | 6 | |
| 2. Situation sur le terrain : Quelles préoccupations relatives aux droits humains les colonies suscitent-elles ? | 9 | |
| 2.1 Le droit à la vie | 9 | |
| 2.2 Le droit à un logement convenable | 9 | |
| 2.3 Le droit à l'égalité et à la non-discrimination | 10 | |
| 2.4 Les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à un traitement égal devant la loi | 10 | |
| 2.5 Le droit à un recours effectif | 12 | |
| 2.6 Le droit à la santé | 12 | |
| 2.7 Les droits de l'enfant | 12 | |
| 2.8 Le droit à l'eau | 12 | |
| 2.9 Le droit à l'éducation | 13 | |
| 2.10 Le droit à un niveau de vie décent par le travail | 13 | |
| 2.11 Les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique | 13 | |
| 2.12 Le droit de circuler librement | 13 | |
| 2.13 Les droits fondamentaux du travail | 14 | |
| 3. Entreprises : Quel rôle les entreprises jouent-elles dans ces colonies ? | 15 | |
| 3.1 Les banques et autres institutions financières | 17 | |
| 3.2 Les cabinets juridiques | 17 | |
| 3.3 Les entreprises du bâtiment | 17 | |
| 3.4 Les agences immobilières | 18 | |
| 3.5 Les entreprises de services publics et les entreprises de services | 18 | |
| 3.6 Les entreprises agricoles et agro-alimentaires | 19 | |
| 3.7 Les entreprises manufacturières | 20 | |
| 3.8 Les agences de tourisme | 20 | |
| 3.9 Les entreprises de sécurité et de technologies de l'information | 21 | |
| 4. Normes : Quelles sont les normes applicables aux entreprises présentes dans les territoires occupés ? | 23 | |
| 4.1 Le droit humanitaire | 23 | |
| 4.2 Le droit relatif aux droits humains appliqué aux entreprises | 23 | |
| 4.3 Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | 25 | |
| 5. Responsabilités : Que doivent faire les entreprises afin d'assumer la responsabilité qui leur incombe en matière de respect des droits humains dans le contexte des colonies ? | 26 | |
| 5.1 Les activités dans les colonies de peuplement israéliennes sur les territoires palestiniens occupés | 26 | |
| 5.2 Les échanges commerciaux ou investissements liés aux entreprises des colonies | 27 | |
| 6. Prise de décisions : Une entreprise peut-elle réellement assumer ses responsabilités en matière de droits humains tout entretenant une relation commerciale avec les colonies ? | 29 | |
| 7. Risques : Quels sont les risques juridiques auxquels s'exposent les entreprises qui négligent les droits humains ? | 31 | |
| 7.1 La responsabilité des entreprises en matière civile et pénale | 31 | |
| 7.2 La fourniture de fonds, de matériel ou de ressources | 32 | |
| 7.3 La manutention ou le commerce de marchandises issues de zones touchées par les conflits | 33 | |
| 7.4 Les conséquences juridiques des violations du droit | 34 | |
| 8. Retrait : Pourquoi les entreprises optent-elles pour la cession ou le retrait ? | 34 | |
| 8.1 Exemples de cessions par les entreprises | 35 | |
| 8.2 Exemples d'entreprises exclues de portefeuilles d'investissement | 36 | |
| 8.3 Mesures et conseils internationaux et gouvernementaux | 37 | |
| 9. Conséquences : Le retrait des entreprises risque-t-il d'aggraver la situation des Palestiniens ? | 39 | |
| 10. Comparaisons : Ces problèmes sont-ils communs à toutes les zones sous occupation militaire ? | 40 | |
| 11. Mesures à prendre : Pourquoi les entreprises devraient-elles agir maintenant plutôt que d'attendre l'intervention des gouvernements ? | 41 | |
| Principales sources | 42 | |
| Notes | 44 | |

LA ZONE A est sous le contrôle civil de l'Autorité palestinienne qui contrôle également l'application de la loi, mais Israël conserve un contrôle militaire général.

LA ZONE B est sous contrôle civil palestinien et sous contrôle de sécurité d'Israël.

LA ZONE C représente environ 60 % de la Cisjordanie. Le maintien de la sécurité, l'aménagement et la construction y relèvent de la compétence exclusive d'Israël. Elle forme une zone d'un seul tenant, contrairement aux zones A et B qui sont morcelées. C'est dans cette zone que sont situées les colonies.

Voir la carte détaillée sur la troisième de couverture.

Territoires palestiniens occupés



AVANT-PROPOS

Les entreprises qui exercent leurs activités dans des territoires occupés s'exposent à des risques, des dilemmes et des responsabilités potentielles. Les sources d'information dont elles disposent pour faire face à ces risques sont limitées.

Ce guide vise à fournir un cadre aux entreprises pour leur permettre d'analyser leurs intérêts commerciaux et leurs relations avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Il aborde des questions concernant les entreprises de tous les secteurs industriels et toutes les étapes de leurs relations de commerce et d'investissement avec ces colonies. Il fait état d'une tendance croissante du nombre d'affaires civiles et pénales engagées contre les entreprises, au motif de leur complicité présumée de graves violations des droits humains, y compris de crimes de guerre.

Amnesty International attend des entreprises qu'elles prennent des décisions conformes aux textes et aux normes du droit international applicables et qu'elles assument leurs responsabilités dans ce cadre. Ce guide explique comment ces textes, normes et responsabilités s'appliquent à la situation des territoires palestiniens occupés.

Si l'accent est mis sur les colonies israéliennes, c'est principalement en raison de leur caractère illégal au regard du droit international. Il incombe ainsi aux entreprises et aux gouvernements de s'abstenir de toute action susceptible de perpétuer une situation illégale. De plus en plus de recherches sont menées, notamment par Amnesty International¹, sur les incidences négatives des activités des entreprises dans les colonies ou avec celles-ci sur les droits humains des Palestiniens. Des éléments indiquent qu'une telle situation incite un certain nombre d'entreprises à se désengager des colonies de peuplement israéliennes en y cessant leurs activités commerciales.

En outre, des banques et des fonds de pension ont exclu des entreprises de leurs portefeuilles d'investissement en raison des enjeux éthiques et juridiques que soulèvent leurs activités commerciales avec les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés.

Bien que ce guide soit destiné à des entreprises et à des investisseurs, il peut également se révéler utile pour les cabinets d'avocats et de consultants qui conseillent les entreprises, ainsi que pour les organes gouvernementaux chargés d'élaborer un cadre régissant les relations commerciales avec les colonies de peuplement israéliennes.

L'apparition de cadres tels que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, (ci-après « Principes directeurs des Nations unies »), fournissent aux entreprises des points de repère solidement fondés leur permettant de se pencher sur leurs responsabilités en matière de respect des droits humains.

Pour mieux répondre à la question de la possibilité, pour les entreprises, de mener des activités dans les colonies de peuplement israéliennes ou avec celles-ci dans les territoires palestiniens occupés tout en respectant le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains, deux approches sont pertinentes. Premièrement, il s'agit d'analyser les normes applicables aux entreprises qui découlent du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire ; deuxièmement, il convient d'étudier les incidences réelles qu'ont les colonies sur les droits humains des Palestiniens.

SYNTHÈSE

Les territoires palestiniens occupés sont des zones touchées par un conflit. Cette réalité, à elle seule, accroît le risque que des entreprises y exerçant des activités commerciales se retrouvent impliquées dans de graves violations des droits humains ou y contribuent.

Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés étant illégales au regard du droit international, elles présentent une catégorie de risque supplémentaire pour les entreprises. Le transfert par une puissance occupante de sa propre population vers le territoire qu'elle occupe est interdit par la Quatrième Convention de Genève². Au titre de cette Convention, une puissance occupante ne peut pas non plus transférer par la force des personnes protégées à partir du territoire occupé³. L'appropriation de terres et l'appropriation ou la destruction de biens nécessaires à la construction et à l'élargissement des colonies violent d'autres règles du droit international humanitaire. De plus, certaines des actions essentielles pour établir des colonies constituent des crimes de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

De ce fait, les risques liés à l'exercice d'activités commerciales dans les colonies sont spécifiques et particulièrement prononcés. L'établissement et le maintien de colonies de peuplement par Israël viole les règles de droit international régissant la façon dont devrait agir une puissance occupante dans une situation d'occupation militaire. Il s'agit de crimes de guerre. Par ailleurs, outre l'illégalité inhérente aux colonies elles-mêmes, les activités de colonisation sont inextricablement liées à des violations caractérisées et systématiques des droits humains à l'encontre des Palestiniens. Compte tenu de ces circonstances, les entreprises ne peuvent exercer leurs activités dans les colonies ou avec celles-ci sans être en partie responsables de graves violations du droit international humanitaire comme du droit international relatif aux droits humains.

Les colonies et leurs infrastructures représentent plus de 60 % de la Cisjordanie occupée. Elles exploitent des ressources qui devraient être utilisées au profit de la population occupée, laquelle bénéficie d'une protection particulière en vertu du droit international humanitaire. Le fait que l'économie des colonies soit en plein essor incite fortement au développement et à l'expansion de celles-ci, ce qui suppose d'énormes répercussions et conséquences potentielles sur les entreprises impliquées.

Les activités commerciales sont essentielles à presque tous les aspects du maintien, du développement et de l'expansion des colonies dans les territoires palestiniens occupés. Les parcs industriels dans les colonies offrent de nombreux avantages, y compris des abattements fiscaux, des loyers modestes et des coûts de main-d'œuvre peu élevés. Par conséquent, les activités économiques dans ces zones se développent.

Les entreprises dans les colonies dépendent et tirent profit des confiscations illégales de terres et d'autres ressources palestiniennes par Israël. Elles profitent également des politiques discriminatoires d'Israël en matière d'aménagement et de découpage territorial, d'incitations financières, d'accès aux services publics et d'infrastructures. Les entreprises palestiniennes, quant à elles, se retrouvent désavantagées par des restrictions imposées à la liberté de circulation et des contraintes administratives et juridiques.

Les entreprises se retrouvent associées aux colonies soit en exerçant leurs activités directement sur ces territoires, soit en établissant des relations commerciales avec elles. Certaines entreprises étrangères conduisent des activités dans les colonies ou sont liées à celles-ci par les relations qui s'établissent dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur. Toutes ces activités sont liées d'une manière ou d'une autre aux droits humains, quels que soient la taille de l'entreprise ou ses secteurs d'activité.

Dans son rapport de janvier 2018 sur les entreprises liées à l'occupation israélienne, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) tire la conclusion suivante :

Au vu de l'ampleur du consensus juridique international concernant la nature illégale des colonies elles-mêmes, et du caractère systémique et généralisé de leurs incidences sur les droits de l'homme, on imagine difficilement qu'une entreprise puisse prendre part aux activités énumérées tout en respectant les Principes directeurs et le droit international.¹

En se tenant aux Principes directeurs des Nations unies, les entreprises devraient respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Elles devraient également faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de savoir lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les droits humains, de quelle façon et à quel endroit, et de connaître les démarches les plus appropriées pour faire en sorte de respecter des droits humains.

Un cadre de diligence raisonnable appliqué aux activités commerciales exercées dans les colonies israéliennes ou avec celles-ci sur les territoires palestiniens occupés pourrait s'avérer utile dans la mesure où cela pourrait aider les entreprises à déterminer que :

- Ces colonies sont illégales et constituent un crime de guerre ;
- elles sont intrinsèquement discriminatoires et entraînent des violations des droits humains généralisées, systématiques et graves ;
- les activités commerciales dans les colonies israéliennes ou avec celles-ci participent de la banalisation et de la légitimation d'une situation illégale ;
- les activités commerciales contribuent à l'économie des colonies et, ce faisant, à leur maintien, leur développement et leur expansion, ce qui perpétue une situation illégale.

N'importe quelle cartographie des risques, préliminaire et basique, révèlerait ces faits et suffirait pour que toute entreprise en tire la conclusion qu'elle ne peut exercer des activités dans les colonies ou avec celles-ci de manière conforme au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits humains.

Pour assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains, telle que définie dans les Principes directeurs des Nations unies, les entreprises doivent faire cesser les incidences négatives sur les droits humains qu'elles ont causées ou auxquelles elles ont contribué. Si ces incidences négatives ne peuvent être empêchées ou atténuées par les propres actions d'une entreprise, alors la seule option pour celle-ci sera de mettre un terme à ses activités et de se retirer. Il est possible qu'une entreprise réussisse à atténuer les effets négatifs sur les droits humains découlant de ses propres activités (par exemple sur les droits du travail), mais ces efforts d'atténuation ne sont toutefois pas en mesure de remédier aux atteintes fondamentales, systématiques et graves causées par l'existence même des colonies illégales. Au contraire, la participation des entreprises et le soutien financier, physique et logistique qui en découle contribuent à ce que ces violations perdurent.

Les entreprises qui choisissent de mener leurs activités dans les colonies ou avec celles-ci s'exposent à des risques juridiques. En fonction de la situation en question, elles s'exposent, en raison de leurs actions, à des poursuites pénales pour complicité de violations caractérisées des droits humains, y compris de crimes de guerre, commis par d'autres auteurs comme les forces de sécurité ou d'autres organismes de l'État.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

1. En quoi consiste une approche des relations commerciales dans un territoire occupé ou avec celui-ci qui soit compatible avec les droits humains ?

1.1 Le droit international humanitaire est d'une importance cruciale

Les obligations qui incombent aux États occupants au titre du droit international humanitaire sont énoncées dans le Règlement de La Haye de 1907 et dans la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'évaluation par une entreprise de la situation juridique et en matière de droits humains dans un contexte d'occupation doit tenir compte des normes établies dans ces textes, lesquels portent sur la protection des personnes sur un territoire occupé. Ces normes comprennent un certain nombre de protections spéciales visant à :

- protéger les populations locales de mauvais traitements ;
- empêcher que leurs biens ne soient pillés ;
- garantir le maintien, autant que faire se peut, du mode de vie qui prévalait avant le conflit intégrant le respect des droits culturels⁵.

En vertu du droit international humanitaire, les puissances occupantes ont la responsabilité de protéger le bien-être de la population occupée. Les ressources du territoire occupé sont considérées comme gardées en dépôt au profit de la population locale. La puissance occupante ne peut confisquer les terres et les biens et consommer les ressources que si ces actions sont justifiées par des impératifs militaires. La population locale doit être traitée de façon humaine et protégée contre les violences et les traitements dégradants. Lorsque des poursuites pénales sont engagées, les procédures doivent respecter les principes fondamentaux d'équité des procès. Les pratiques religieuses et culturelles ainsi que les traditions doivent être protégées.

Le droit international humanitaire interdit aux puissances occupantes de transférer leur propre population civile vers un territoire qu'elles occupent⁶. Il leur interdit également de transférer par la force des personnes protégées depuis un territoire occupé⁷.

Ces interdictions relèvent en effet désormais du jus cogens en droit international, ce qui signifie qu'elles sont acceptées en tant que principes fondamentaux du droit par la communauté internationale et qu'aucune exception ou dérogation n'est permise à leur égard.

L'appropriation des terres et la destruction des biens constituent également des violations d'autres règles du droit international humanitaire. Conformément au Règlement de la Haye de 1907, les biens publics de la population occupée (terres, forêts, exploitations agricoles, etc.) sont soumises aux règles de l'usufruit. De ce fait, un État occupant est uniquement autorisé à utiliser ces biens de façon restreinte⁸. Cette limite émane de la notion selon laquelle l'occupation est temporaire – principe fondamental du droit de l'occupation.

Le Règlement de la Haye interdit la confiscation de biens privés⁹. La Quatrième Convention de Genève interdit également la destruction de biens appartenant à des personnes privées ou à l'État « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires¹⁰ ». Les puissances occupantes ont ainsi l'interdiction d'exploiter les terres du domaine public et les ressources naturelles pour des motifs autres que des besoins militaires ou de sécurité ou au profit de la population locale¹¹.

L'appropriation illégale de biens par une puissance occupante constitue un « pillage », interdit à la fois par le Règlement de la Haye et la Quatrième Convention de Genève¹², et constitue un crime de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³ et de certaines lois nationales¹⁴. Les

entreprises peuvent également être jugées responsables de pillages¹⁵.

Conformément au Statut de Rome, sont considérés comme des crimes de guerre « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » et « le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire¹⁶ ».

Toute entreprise envisageant d'exercer des activités ou de réaliser des transactions commerciales avec des établissements dans un territoire occupé doit prendre ces normes en considération. Deux approches sont possibles pour savoir si les entreprises peuvent, d'une certaine façon, exercer leurs activités dans ces conditions tout en respectant le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains. Premièrement, il faut aborder les normes applicables et la façon dont une entreprise pourrait contribuer à une situation illégale ou la perpétuer ; et, deuxièmement, il faut étudier les preuves des effets concrets sur les droits humains de la population locale et les façons dont une entreprise peut y avoir contribué ou y être liée.

1.2 Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie violent le droit international

Les territoires palestiniens occupés sont des zones touchées par des conflits. Cette réalité, à elle seule, accroît le risque que des entreprises y exerçant des activités commerciales se retrouvent impliquées dans de graves violations des droits humains ou y contribuent. Les risques liés à l'exercice d'activités dans un contexte d'occupation militaire sont aggravés par le fait que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont illégales au regard du droit international humanitaire. Ces dernières constituent également des crimes de guerre au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Tout au long de l'occupation qui dure depuis la guerre de juin 1967, Israël a promu la création et l'expansion de colonies dans les territoires palestiniens occupés. Par conséquent, les territoires occupés ont fait l'objet de changements proscrits par le droit international humanitaire :

- l'appropriation de plus de 200 000 hectares de terres palestiniennes ;
- l'établissement d'environ 250 colonies peuplées par 600 000 colons israéliens¹⁷ ;
- l'enfermement physique et la ségrégation de 3 millions de Palestiniens de Cisjordanie ;
- l'extension de lois israéliennes à la Cisjordanie et la création d'un régime juridique discriminatoire ;
- l'inégalité d'accès aux ressources naturelles, aux services sociaux, aux biens et aux terres pour les Palestiniens en Cisjordanie occupée.

Ces tendances se sont intensifiées au cours des deux dernières années et un large cercle de hauts responsables politiques israéliens ont explicitement appelé à une annexion officielle de tout ou partie de la Cisjordanie¹⁸.

Les colonies de peuplement sont illégales et constituent un crime de guerre en ce qu'elles enfreignent les interdictions imposées par le droit international humanitaire sur le transfert des populations civiles et le déplacement des populations locales¹⁹. Les entreprises qui envisagent d'exercer des activités dans les colonies israéliennes situées dans les territoires palestiniens occupés ou avec celles-ci doivent prendre en compte le fait que de telles activités favoriseront inévitablement une situation illégale. Elles seront également en partie responsables d'une situation dans laquelle les droits humains de la population palestinienne sont systématiquement violés, et ce, quels que soient la nature de leur participation et leur secteur d'activité. Les entreprises devraient également prendre en considération les effets négatifs sur les droits humains plus particulièrement enclins à découler de la spécificité de leurs activités commerciales.

1.3 La diligence raisonnable en matière de droits humains est-elle la solution ?

If human rights due diligence is not conducted properly, it may become a smokescreen to justify actions that are not in keeping with standards that companies should adhere to

Si la diligence raisonnable en matière de droits humain n'est pas correctement mise en œuvre, elle peut alors devenir un écran de fumée pour justifier des actions ne respectant pas les normes que devraient appliquer les entreprises.

Si certains aspects d'une occupation sont illégaux aux termes du droit international, un processus de diligence raisonnable doit alors être mis en place en regard. Ce processus ne peut en aucun cas être utilisé dans le but de justifier le renforcement d'une situation illégale.

La diligence raisonnable en matière de droits humains est un concept central des Principes directeurs des Nations unies, lesquels constituent la norme mondiale établissant le rôle des entreprises dans le respect des droits humains²⁰. Ils sont également aux fondements des orientations destinées aux entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a publié le Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises²¹.

Certaines activités commerciales, certains produits ou certains services présentent de manière intrinsèque des risques, car ils sont susceptibles de provoquer des incidences négatives en matière de droits humains, d'y contribuer ou d'y être directement liés. Ces incidences peuvent se produire dans des circonstances spécifiques à une situation géographique, à un secteur d'activité ou à un contexte particulier.

Les Principes directeurs des Nations unies établissent clairement que si les entreprises se voient obligées d'établir des priorités, elles devraient alors se concentrer sur les graves incidences affectant les droits humains, ce qui implique de déterminer la mesure dans laquelle celles-ci sont graves, généralisées et difficiles à pallier. Dans les territoires occupés ou dans les situations de conflit armé, où il est probable que des violations graves et systématiques des droits humains soient commises, les entreprises courrent un risque particulier d'engendrer ou d'accentuer celles-ci.

Un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains adapté permettra à une entreprise de comprendre quand, où et comment il est possible que ses actions aient des incidences sur les droits humains, et quelles sont les mesures les plus appropriées qu'elle devrait mettre en œuvre afin de respecter les droits humains²². Ce processus devrait être permanent afin de s'adapter à la rapidité à laquelle les circonstances peuvent changer, en particulier dans les contextes d'occupation.

La diligence raisonnable devrait aider les entreprises à anticiper et à prévenir ou atténuer de telles incidences. Un processus consacré à celle-ci permettra aux entreprises de décider si elles souhaitent poursuivre leurs relations commerciales ou les rompre en raison d'un risque d'incidences négatives trop élevé ou de l'échec des efforts d'atténuation.

La mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains peut aider les entreprises à éviter d'être à l'origine d'incidences négatives sur les populations ou d'y contribuer. Ce processus peut également permettre d'éviter aux entreprises d'avoir, de par leurs relations commerciales avec des tiers²³, un quelconque lien avec ce type d'incidences. Cependant, si la diligence raisonnable en matière de droits humains n'est pas correctement menée, elle risque alors de se transformer en écran de fumée justifiant des actions qui ne respectent pas les normes que devraient appliquer les entreprises.

Les Principes directeurs des Nations unies insistent sur la nécessité de mener des processus d'évaluation reposant sur une expertise indépendante et externe en matière de droits humains. Il incombe à toute entreprise qui souhaite exercer des activités commerciales dans les territoires palestiniens occupés de consulter la documentation riche en informations disponible auprès des

UN CADRE POUR LA PRISE DE DÉCISION

Que doivent prendre en compte les entreprises afin de respecter les droits humains et le droit international humanitaire ?

Règles à appliquer par les États

Règles internationales applicables aux situations d'occupation (chapitre 1)

Droit applicable aux entreprises

Droit relatif aux droits humains et droit humanitaire et autres normes applicables aux entreprises (chapitre 4)

DÉCISION

**sur l'exercice d'activités
dans un territoire occupé ou
avec des entités y opérant**

Population du territoire occupé

Situation des droits humains sur le terrain (chapitre 2)
et incidences des actions des entreprises sur celle-ci
(chapitre 3)

agences et des missions des Nations unies ainsi que d'autres sources qui font état des violations graves des droits humains (tant systématiques qu'isolées) découlant de l'existence des colonies et des politiques israéliennes afférentes.

Un processus approfondi de diligence raisonnable en matière de droits humains doit également prévoir une véritable consultation des groupes susceptibles d'être touchés et d'autres parties prenantes. Les Principes directeurs des Nations unies soulignent la nécessité, pour les entreprises, d'accorder une attention particulière aux incidences spécifiques sur les droits humains des individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être plus exposés que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation. Dans le cas des territoires palestiniens occupés, cela implique que les entreprises soient particulièrement attentives aux incidences des activités qu'elles envisagent sur les droits humains des Palestiniens qui vivent sur place et qui sont des personnes protégées en vertu du droit international humanitaire.

Une diligence raisonnable en matière de droits humains digne de ce nom ne consiste pas à cocher les cases d'une liste, mais il s'agit d'un processus analytique qui contribuera à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension de la situation sur le terrain au regard des législations et des normes applicables. Dans les cas d'occupation, toute violation par la puissance occupante des règles définissant ce qu'elle devrait ou ne devrait pas faire à l'égard de la population locale devrait revêtir une importance cruciale dans la prise de décision d'une entreprise.

À cet égard, un cadre de diligence raisonnable appliqué aux activités commerciales dans les colonies israéliennes sur les territoires palestiniens occupés ou avec celles-ci peut s'avérer utile si son rôle est d'aider les entreprises à déterminer que :

- ces colonies sont illégales et constituent un crime de guerre ;
- elles sont intrinsèquement discriminatoires et engendrent des violations des droits humains généralisées, systématiques et graves ;
- les activités commerciales dans les colonies ou avec celles-ci participent de la banalisation et de la légitimation d'une situation illégale ;
- les activités commerciales bénéficient à l'économie des colonies et, de ce fait, à leur maintien, leur développement et leur expansion, ce qui perpétue une situation illégale.

SITUATION SUR LE TERRAIN

2. Quelles préoccupations relatives aux droits humains les colonies suscitent-elles ?

Au cours des 50 dernières années, Israël a démolí des dizaines de milliers d'habitations et de structures palestiniennes, et déplacé d'importants groupes de personnes pour construire des habitations et des infrastructures pour sa propre population.

Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et les politiques du gouvernement israélien les concernant entraînent toujours de graves conséquences pour les droits humains des Palestiniens. La politique israélienne de construction et d'expansion des colonies illégales sur les territoires palestiniens occupés est l'un des principaux éléments à l'origine des violations massives des droits humains liées à l'occupation. Au cours des 50 dernières années, Israël a démolí des dizaines de milliers d'habitations et de structures palestiniennes, et déplacé d'importants groupes de personnes pour construire des habitations et des infrastructures pour sa propre population²⁴. Outre la construction illégale de logements et d'infrastructures sur les terres palestiniennes, des entreprises israéliennes et internationales dans les colonies ont développé une économie prospère afin de renforcer et d'élargir leur présence. Ces « activités de colonisation » dépendent de l'appropriation illégale des ressources palestiniennes (notamment les terres, l'eau et les minéraux) pour produire des biens qui sont exportés et commercialisés dans un but lucratif.

Les Nations unies²⁵, Amnesty International, Human Rights Watch ainsi que des ONG israéliennes et palestiniennes ont effectué des recherches et recueilli des données sur les incidences généralisées et interdépendantes des colonies de peuplement sur les droits humains. Les principales conclusions qui en ont été tirées sont résumées ci-dessous.

2.1 Le droit à la vie²⁶

Des soldats, des officiers de police et des gardes de sécurité israéliens ont illégalement tué et blessé de nombreux civils Palestiniens dans les territoires occupés, y compris lors de manifestations contre la confiscation des terres et la construction des colonies²⁷. Une force excessive et disproportionnée a été utilisée contre les manifestants. Les agences et les missions d'établissement des faits des Nations unies ont exprimé leur préoccupation par rapport aux violences perpétrées par une minorité de colons israéliens cherchant à intimider les populations palestiniennes²⁸. Des morts et des blessés ont été à déplorer parmi la population palestinienne, notamment des enfants, suite à ces violences.

2.2 Le droit à un logement convenable²⁹

La construction des colonies et de leurs infrastructures implique l'expropriation des terres palestiniennes et le transfert forcé des Palestiniens, modifiant ainsi irrévocablement la composition démographique des territoires palestiniens occupés et rompant la continuité territoriale entre les communautés palestiniennes. Toutes les décisions d'aménagement sont prises par les Conseils régionaux (composés exclusivement de représentants des colonies de peuplement israéliennes) et par les autorités militaires israéliennes.

Depuis 1967, Israël a construit des dizaines de milliers de logements sur des terres palestiniennes afin d'y loger les colons, tout en démolissant dans le même temps environ 50 000 habitations et autres structures palestiniennes comme des bâtiments agricoles et des citernes à eau³⁰. Israël ordonne également des démolitions comme des formes de punitions collectives contre les familles

des personnes accusées d'attaquer les Israéliens. En les expulsant par la force et en démolissant leurs habitations sans leur fournir d'autre logement adapté, Israël a manqué à son devoir de respecter le droit à un logement convenable de milliers de Palestiniens³¹.

D'importantes superficies de terres palestiniennes ont été saisies et placées sous la compétence juridictionnelle des conseils des colonies. Ces actions, auxquelles s'ajoute une politique de découpage territorial discriminatoire, ont donné lieu à une expropriation de grande ampleur et au déplacement de populations palestiniennes. En 2012, la mission d'établissement des faits des Nations unies a constaté « le grand nombre de démolitions, d'ordres de démolition, d'expulsions forcées et de projets de "réinstallation" dans les zones identifiées pour la consolidation des colonies de peuplement³² ».

2.3 Le droit à l'égalité et à la non-discrimination³³

La discrimination systématique des Palestiniens est inhérente à presque tous les aspects de l'administration des territoires palestiniens occupés³⁴. Les Palestiniens sont également spécifiquement visés par une série d'actions qui constituent des violations des droits humains. Le gouvernement israélien autorise les colons à exploiter les terres et les ressources naturelles appartenant aux Palestiniens³⁵. Israël accorde un traitement préférentiel aux entreprises israéliennes installées dans les territoires palestiniens occupés tout en dressant des obstacles aux entreprises palestiniennes ou simplement en les excluant³⁶. Des avantages sont conférés aux citoyens israéliens tandis que les Palestiniens se heurtent à des restrictions pour des motifs de nationalité, d'origine ethnique et de religion en violation des normes internationales³⁷.

Les autorités israéliennes ont mis en place un système d'aménagement et de découpage territorial discriminatoire. Dans la zone C, où la plupart des constructions des colonies sont établies, Israël a alloué seulement 1 % des terres au développement urbain palestinien, contre 70 % aux colons³⁸. À Jérusalem-Est, Israël a exproprié 35 % de la ville pour construire des colonies, tout en fixant un seuil de seulement 13 % des terrains pour les constructions palestiniennes. Ces chiffres illustrent clairement l'utilisation par Israël de mesures réglementaires en vue de défavoriser les habitants palestiniens de la zone C³⁹.

2.4 Les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à un traitement égal devant la loi⁴⁰

Les colons israéliens et les habitants palestiniens des territoires occupés sont soumis à des systèmes judiciaires distincts. Les colons israéliens sont dans l'ensemble soumis au droit civil et pénal israélien tandis que les Palestiniens sont soumis à un système de justice militaire qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès et à l'administration de la justice. Les arrestations et les détentions arbitraires font partie du quotidien des Palestiniens dans les territoires occupés. Les autorités israéliennes ont affirmé n'avoir recours à la détention administrative (c'est-à-dire sans procès) qu'à titre exceptionnel contre des personnes qui représentent un danger important pour la sécurité. Dans la pratique, elles l'ont utilisée contre des milliers de personnes, dont certaines ne représentant aucune menace⁴¹.

Les Nations unies ont également constaté l'existence d'une discrimination entre Palestiniens et colons israéliens dans la façon dont le droit pénal est appliqué. Si les chiffres concernant les poursuites judiciaires relatives aux attaques de colons contre des Palestiniens sont faibles, ce qui donne à penser que l'application du droit est insuffisante⁴², la plupart des cas de violences contre les colons israéliens font l'objet d'une enquête et de poursuites judiciaires⁴³.

INCIDENCES DES COLONIES ISRAÉLIENNES SUR LES DROITS HUMAINS DES PALESTINIENS

Droit à la vie

Attaques de colons

Tirs à balles réelles par les forces de sécurité

Droit à un logement convenable

Expropriation de terres palestiniennes pour l'expansion des colonies

Démolition d'habitations

Expulsions forcées

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Discrimination systématique résultant des infrastructures des colonies, du mur de séparation, des postes de contrôle, des routes de contournement.

Inégalité d'accès à la justice et à une protection juridique

Droit à la liberté et à un procès équitable

Arrestations et détentions arbitraires

Système de justice militaire

Non-respect des normes internationales de justice

Droit à un recours effectif

Obstacles juridiques, financiers et procéduraux à l'accès au système judiciaire

Manque d'application des sanctions légales relatives aux atteintes subies par les Palestiniens

Droit à la sécurité de la personne

et à la santé

Attaques de colons

Exposition à la violence entraînant troubles post-traumatiques, dépressions et angoisses

Droits de l'enfant

Blessures résultant des attaques de colons

Peines privatives de liberté prononcées par des tribunaux militaires

Peines purgées en Israël loin des familles

Droit à l'eau

Accès privilégié des colons aux ressources en eau

Destruction des sources d'eau palestiniennes

Infrastructures de distribution d'eau contrôlées par Israël

Droit à l'éducation

Attaques d'écoles par des colons israéliens

Harcèlement d'enfants sur le chemin de l'école

Droit de réunion pacifique

Répression violente de manifestations pacifiques liées aux démolitions d'habitations et à l'expropriation de terres pour l'expansion des colonies

Droits du travail

Défaut d'application des normes réglementant le travail à l'égard des Palestiniens travaillant dans les colonies

Droit de circuler librement

Restrictions à la liberté de circulation dans les environs des colonies, comprenant des postes de contrôle, des routes destinées aux seuls colons, des murs, des clôtures et des barrages

2.5 Le droit d'accès à un recours effectif⁴⁴

Illes négligences d'Israël en matière de conduite d'enquêtes effectives et d'application de la loi dans les cas d'actes de violence contre les Palestiniens, ainsi que les multiples obstacles juridiques, financiers et procéduraux auxquels se heurtent ces derniers pour accéder au système judiciaire, entravent fortement leur capacité à demander réparation⁴⁵. La Haute Cour de justice d'Israël ne s'est pas prononcée sur la légalité des colonies, considérant ces dernières comme un sujet politique ne relevant pas du droit⁴⁶.

À ces problèmes s'ajoutent la peur et la défiance envers le système judiciaire. En raison de la retenue de l'appareil judiciaire vis-à-vis du gouvernement israélien sur les sujets liés aux colonies ou jugés comme des questions de sécurité, les Palestiniens résidant dans les territoires occupés ne peuvent pas compter sur la Cour suprême d'Israël en tant que voie de recours claire et fiable.

2.6 Le droit à la santé⁴⁷

Les spécialistes travaillant avec les populations palestiniennes dans les territoires occupés ont rapporté l'existence d'une série de troubles psychologiques graves résultant de l'exposition aux violences et aux exactions, notamment des cas de dépressions, d'angoisses et de troubles post-traumatiques⁴⁸. En 2012, une mission d'établissement des faits des Nations unies a exprimé une préoccupation particulière concernant l'effet de telles violences sur les enfants et sur leur développement⁴⁹. Dans le rapport correspondant, il est indiqué que « le climat d'impunité, le sentiment d'injustice, le caractère répétitif des événements et la crainte que les violences ne se reproduisent et ne touchent, en particulier, les proches et les enfants aggravent encore ces troubles⁵⁰ ». En règle générale, les restrictions à la liberté de circulation limitent l'accès des Palestiniens aux soins de santé, ce qui entraîne de graves répercussions, en particulier pour les femmes⁵¹.

2.7 Les droits de l'enfant⁵²

Les enfants palestiniens font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, en particulier aux « points de friction » comme les villages proches de colonies. Entre 500 et 700 enfants palestiniens de la Cisjordanie occupée sont poursuivis chaque année devant des tribunaux militaires pour mineurs au titre d'ordonnances militaires israéliennes⁵³. Ils sont souvent arrêtés lors de descentes de nuit et subissent des mauvais traitements⁵⁴. Certains d'entre eux purgent leur peine en Israël, en violation de la Quatrième Convention de Genève. Les Nations unies ont également rapporté que de nombreux enfants ont été tués ou blessés lors d'attaques perpétrées par des colons⁵⁵.

2.8 Le droit à l'eau⁵⁶

Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés disposent d'un accès prioritaire (c'est-à-dire privilégié) aux ressources en eau palestiniennes. Dans certains cas, les villageois doivent parcourir de longues distances pour avoir de l'eau, les sources dont ils sont plus proches ne leur étant pas accessibles car elles sont réservées pour les colonies. Les Palestiniens n'ont pratiquement aucun contrôle sur les ressources en eau de Cisjordanie. La capacité de l'Autorité palestinienne des eaux à développer de nouveaux projets est entravée par son exclusion des structures de prise de décisions et par la fragmentation du territoire. Des attaques violentes de colons ciblant des sources d'eau palestiniennes et ayant causé la destruction des infrastructures hydrauliques rendent plus difficile encore l'accès des Palestiniens aux ressources en eau. Les piscines, les pelouses bien arrosées et les immenses domaines agricoles irrigués dans les colonies israéliennes marquent un contraste saisissant avec les villages palestiniens voisins dont les habitants luttent pour subvenir à leurs besoins domestiques essentiels en eau. Les Palestiniens consomment en moyenne 73 litres d'eau par personne et par jour, soit une quantité nettement inférieure au seuil de 100 litres minimum par personne recommandé par l'Organisation mondiale de la santé. En revanche, un Israélien consomme en moyenne 300 litres d'eau par jour⁵⁷.

2.9 Le droit à l'éducation⁵⁸

Les étudiants palestiniens font face à de nombreux obstacles dans leur accès à l'éducation, y compris des déplacements forcés, des démolitions, des restrictions de la liberté de circulation et une pénurie de places dans les établissements scolaires⁵⁹. En 2012, une mission indépendante d'établissement des faits a observé une « tendance ascendante » des cas d'attaques de colons visant des écoles palestiniennes et de harcèlement d'enfants palestiniens sur le chemin de l'école⁶⁰. De tels problèmes peuvent être à l'origine du décrochage scolaire ou de la dégradation de la qualité des apprentissages⁶¹.

2.10 Le droit à un niveau de vie décent par le travail⁶²

L'expansion des colonies de peuplement israéliennes a réduit la superficie des terres à disposition des Palestiniens pour l'agriculture ainsi que leur accès à l'eau pour l'irrigation. De plus, les infrastructures liées aux colonies, dont le mur de séparation, ont séparé les agriculteurs de leurs terres. Les points de contrôle israéliens empêchent les agriculteurs palestiniens de transporter leurs marchandises au marché⁶³. En outre, les violences et les actes d'intimidation infligés par les colons ont porté atteinte aux moyens de subsistance des agriculteurs palestiniens : des cultures palestiniennes ont été incendiées et arrachées et des actes de vandalismes ont été commis contre des oliviers palestiniens⁶⁴. Les restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et le contrôle par Israël des ressources naturelles ont accentué la dégradation l'économie palestinienne et alimenté le haut taux de chômage parmi les Palestiniens vivant dans les territoires occupés. Les Nations unies ont rapporté que dans le centre-ville d'Hébron, les militaires israéliens avaient forcé la fermeture de 512 entreprises palestiniennes, tandis que plus de 1 000 autres ont fermé en raison des restrictions imposées à l'accès des consommateurs et des fournisseurs⁶⁵.

2.11 Les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique⁶⁶

Israël a eu recours à des ordonnances militaires afin d'interdire les manifestations pacifiques et de criminaliser la liberté d'expression. Par exemple, l'ordonnance militaire no 101, qui est en vigueur en Cisjordanie depuis plus de 50 ans, interdit la tenue de manifestations de plus de neuf personnes sans autorisation préalable accordée par les forces armées. Les Palestiniens qui violent cette ordonnance peuvent encourir des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement ou de lourdes amendes, voire les deux⁶⁷.

Des manifestations pacifiques de Palestiniens contre les colonies et les violences commises par des colons ont été réprimées dans la violence, notamment au moyen de gaz lacrymogènes, de balles en caoutchouc et parfois de tirs à balles réelles⁶⁸. Ces dernières années, les manifestations en Cisjordanie sont constantes pour protester contre l'occupation israélienne prolongée et contre les politiques, les pratiques et les conséquences répressives que celle-ci a engendrées. Ces conséquences comprennent la poursuite de l'expansion des colonies israéliennes illégales établies en Cisjordanie occupée, le mur de séparation d'environ 700 km de long construit majoritairement en terre palestinienne, les destructions forcées de maisons, les points de contrôle militaires, les routes réservées à l'usage des colons israéliens et interdites d'accès aux Palestiniens, ainsi que d'autres restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens dans les territoires occupés. Le droit de manifester pacifiquement revêt une importance particulière pour les Palestiniens des territoires occupés, car ils n'ont pas la possibilité, par l'intermédiaire du droit de vote ou de tout autre moyen similaire, d'influencer la politique de la puissance occupante.

2.12 Le droit de circuler librement⁶⁹

De nombreuses restrictions à la liberté de circulation sont directement liées aux colonies, comme celles qui visent à protéger les colonies et à maintenir des zones tampons entre ces dernières et les communautés palestiniennes. Ces restrictions se manifestent sous la forme de points de contrôle, de

routes réservées aux colons et d'entraves physiques comme des murs et des barrières. La situation géographique des colonies israéliennes en Cisjordanie et des routes qui relient les colonies entre elles (appelées « routes de contournement » et souvent interdites d'accès aux Palestiniens) détermine celle des points de contrôle et des barrages qui restreignent la liberté de circulation des Palestiniens dans cette région. Les colonies israéliennes et les routes de contournement n'ont cessé de se multiplier et de s'étendre partout en Cisjordanie, tout comme les routes et les zones interdites aux Palestiniens. La situation géographique des colonies a garanti l'absence de continuité territoriale entre les communautés palestiniennes des différentes zones de Cisjordanie⁷⁰.

2.13 Les droits fondamentaux du travail

Les Palestiniens travaillant dans les colonies sont vulnérables à l'exploitation de la part des employeurs et des intermédiaires. Ils disposent d'une faible sécurité de l'emploi et les normes relatives au travail, y compris en matière de santé et de sécurité, sont généralement peu appliquées. Ils sont engagés sous un régime de réglementation du travail distinct de celui applicable aux travailleurs israéliens et dont les dispositions sont moins favorables⁷¹.

ENTREPRISES

3. Quel rôle les entreprises jouent-elles dans ces colonies ?

Les entreprises établies dans les colonies dépendent et tirent profit de la confiscation illégale de terres et d'autres ressources palestiniennes par Israël. Elles bénéficient également des politiques discriminatoires d'Israël en matière d'aménagement et de découpage territorial, d'avantages financiers, d'accès aux services publics et aux infrastructures.

Le chapitre précédent a exposé le caractère inhérent de certaines violations des droits humains aux activités de colonisation et le lien inextricable qui existe entre les deux. En ce sens, lorsque les activités commerciales dans les colonies ou avec celles-ci favorisent leur maintien, leur développement ou leur expansion, elles contribuent aussi inévitablement aux violations des droits humains⁷². En 2013, la mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations unies a ainsi fait le constat suivant :

“C'est en étant pleinement informées de la situation actuelle et des risques associés en matière de responsabilité que les entreprises commerciales établissent leurs activités dans les colonies de peuplement, contribuant ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies⁷³.”

Les activités commerciales sont essentielles à presque tous les aspects du maintien, du développement et de l'expansion des colonies dans les territoires palestiniens occupés. Les parcs industriels créés dans des colonies de peuplement tels que Barkan et Mishor Edomim offrent de nombreux avantages, notamment des abattements fiscaux, des loyers modestes et des coûts de main-d'œuvre peu élevés. Les activités économiques dans ces zones sont en expansion⁷⁴.

Les entreprises des colonies dépendent et tirent profit de la confiscation illégale de terres et d'autres ressources palestiniennes par Israël. Elles profitent également des politiques discriminatoires d'Israël en matière d'aménagement et de découpage territorial, d'avantages financiers, d'accès aux services publics et aux infrastructures. Les entreprises palestiniennes, elles, se retrouvent désavantagées par des restrictions imposées à la liberté de circulation ainsi que par des contraintes administratives et juridiques. Leur économie est maintenue sous le joug des intérêts économiques et financiers d'Israël.

Les entreprises se retrouvent associées aux colonies soit parce qu'elles y exercent directement leurs activités, soit parce qu'elles ont établi des liens commerciaux avec elles. Nombre d'entre elles sont des entreprises étrangères qui exercent des activités dans les colonies ou qui y sont liées par les relations qui s'établissent dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur⁷⁵.

Comme indiqué précédemment, toutes les activités commerciales dans les colonies de peuplement ou avec celles-ci, quel que soit le type d'entreprise, d'activité, de relation commerciale ou de secteur industriel, favorise le maintien, le développement et l'expansion des colonies et, ce faisant, perpétue une situation illégale. Les colonies elles-mêmes sont devenues la cause première de violations des droits humains graves et généralisées. Néanmoins, il est possible que certaines entreprises prennent une part plus active que d'autres dans la colonisation en raison de la nature de leurs activités. Cette contribution particulière à la construction ou au maintien des colonies est susceptible de jouer un rôle direct dans de nombreuses violations des droits humains.

Les exemples suivants illustrent la façon dont certaines entreprises ou certains secteurs jouent un rôle direct dans la construction, la consolidation et l'expansion des colonies, et peuvent ainsi directement favoriser, permettre ou aggraver certaines violations graves des droits humains. Ces exemples ne constituent en aucun cas une liste exhaustive.

ACTIONS DES ENTREPRISES FAVORISANT LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DES PALESTINIENS

Banques et autres institutions financières

Fournissent des capitaux et des services à l'appui de l'économie des colonies et facilitent l'expansion de celles-ci

Cabinets juridiques

Appliquent les lois israéliennes autorisant la saisie des terres
Participent aux mesures d'aménagement et de découpage discriminatoires

Entreprises du bâtiment

Fournissent des services, équipements et matériels pour l'évacuation des terres, la démolition des bâtiments et la construction des habitations et des infrastructures des colonies

Agents immobiliers

Servent d'intermédiaires pour la vente de biens obtenus en violation du droit de l'occupation

Fournisseurs et entreprises de services

Renforcent l'écart considérable dans la distribution d'eau entre Palestiniens et colons
Entravent la capacité de l'Autorité palestinienne à développer des ressources énergétiques
Polluent en déversant les déchets des colonies dans les zones habitées par les Palestiniens

Entreprises agricoles et agro-alimentaires

Amoindrissent les ressources agricoles palestiniennes
Tirent parti des expropriations des terres, de la distribution discriminatoire de l'eau et des multiples restrictions imposées aux agriculteurs palestiniens

Entreprises manufacturières

S'installent dans des zones industrielles qui stimulent le développement économique des colonies et engagent des Palestiniens de Cisjordanie dans des conditions bien moins favorables que celles proposées aux citoyens israéliens

Agences de tourisme

Bénéficient de la promotion de logements de vacances et de lieux de loisirs construits ou aménagés sur les terres palestiniennes saisies
Ne présentent pas clairement ces lieux comme des « colonies dans les territoires palestiniens occupés »

Entreprises de sécurité et de technologies de l'information

Fournissent des services de sécurité et de surveillance susceptibles de participer aux atteintes subies par les Palestiniens, y compris des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements

3.1 Les banques et autres institutions financières

Les banques israéliennes jouent un rôle crucial en facilitant et en renforçant l'économie des colonies. Elles fournissent une infrastructure et des services financiers aux activités des entreprises, aux organismes gouvernementaux ainsi qu'aux individus⁷⁶. Ces banques affirment avoir une obligation juridique de fournir des services aux colonies. Cependant, dans une étude juridique qu'elle a menée, l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch est arrivée à la conclusion que si les banques israéliennes ne peuvent pas refuser de servir des colons en vertu du droit national, elles n'ont pas pour autant l'obligation de fournir certains services financiers pour les activités de colonisation, comme le financement de projets de construction ou de prêts hypothécaires sur les biens des colonies⁷⁷.

Les institutions financières qui investissent dans des banques israéliennes ou d'autres entreprises installées dans les colonies en leur apportant des capitaux ou en assurant leurs risques contribuent également au développement de l'économie des colonies et, par l'intermédiaire de ces liens commerciaux, aux violations des droits humains. Il est question ici non seulement des banques, mais également des fonds spéculatifs, des fonds de pension, des compagnies d'assurance et des sociétés de gestion d'actifs.

La prestation de services financiers dans les colonies ou au profit de celles-ci contribue aux atteintes aux droits humains, notamment à la discrimination. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à fouler le sol des colonies, à l'exception des ouvriers agricoles disposant de permis spéciaux, bien que les colonies aient été construites et étendues sur des terres qui leur ont été illégalement retirées⁷⁸.

3.2 Cabinets juridiques

Les cabinets juridiques fournissent des services juridiques liés à l'achat de biens et d'habitations ainsi qu'à l'établissement et à l'activité des entreprises dans les colonies. Par ces pratiques, ils aident à mettre en œuvre les mesures d'aménagement et de découpage discriminatoires d'Israël qui favorisent le développement des colonies et enfreignent de nombreux droits fondamentaux des Palestiniens⁷⁹. Ils appliquent les lois israéliennes autorisant la saisie de terres et agissent au nom d'organismes des colonies afin de simplifier le transfert de terres aux conseils locaux et régionaux qui les utilisent pour le développement urbain, en tant que zones tampons autour des colonies ou pour la construction d'aires de loisirs et de zones naturelles⁸⁰. Quoiqu'il en soit, une fois les terres saisies et redistribuées conformément aux lois israéliennes, les Palestiniens n'y ont plus accès.

3.3 Les entreprises du bâtiment

Les entreprises du bâtiment fournissent des services, équipements et matériels à des personnes physiques et morales ainsi qu'aux pouvoirs publics pour l'évacuation des terres, la démolition de bâtiments et la construction de nouvelles habitations, de nouveaux immeubles ou d'autres infrastructures au profit des colonies. Leurs activités constituent l'une des preuves les plus visibles de la participation des entreprises à l'expansion des colonies. Certaines des entreprises qui fournissent des engins lourds n'exercent pas leurs activités dans les colonies, mais mettent leurs équipements à disposition de celles-ci par l'intermédiaire de contrats de distribution passés avec des entreprises israéliennes locales⁸¹.

La fourniture d'équipements pour la démolition d'habititations, de biens et de terres agricoles palestiniennes dans les territoires occupés figure parmi les activités commerciales liées aux colonies définies par la mission d'établissement des faits des Nations unies de 2012 comme étant une cause de préoccupation particulièrement importante s'agissant des violations des droits humains⁸².

Les travaux de construction essentiels au maintien et au développement des colonies comprennent la construction d'infrastructures de transport pour relier celles de Cisjordanie et de Jérusalem-Est à Israël.

Pour l'une des constructions les plus notables, à savoir le mur de séparation, des entreprises ont fourni du ciment, des matériaux, des pelleteuses, des bulldozers et de la main-d'œuvre. Ce mur a divisé des villages palestiniens, séparé des agriculteurs de leurs terres et de leurs ressources en eau, et mis un frein au commerce avec les marchés traditionnels, étouffant ainsi l'économie palestinienne locale⁸³.

3.4 Les agents immobiliers

Les agents immobiliers organisent l'achat et la vente de logements d'habitations dans les colonies et fournissent des services immobiliers connexes aux propriétaires, aux locataires et aux acheteurs de biens immobiliers. Ils mettent sur le marché des biens situés sur des terres palestiniennes appropriées illégalement et les proposent à des acheteurs potentiels qui ont l'interdiction de s'y installer en vertu du droit international humanitaire⁸⁴.

Ils agissent en tant qu'intermédiaires dans le cadre de ventes de biens dont l'existence est une conséquence directe des expropriations et des déplacements subis par les Palestiniens. Les services qu'ils proposent sont indispensables à la consolidation et à l'expansion des colonies.

3.5 Les entreprises de services publics et les entreprises de services

Toutes les entreprises de services publics et les entreprises de services qui exercent des activités dans les colonies soutiennent l'économie florissante de ces dernières dans les territoires palestiniens occupés. Les sociétés de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications et de traitement des déchets travaillent toutes dans des conditions favorisant les violations quotidiennes des droits des Palestiniens.

Le développement et l'expansion des colonies entraînent de lourdes conséquences s'agissant du droit à l'eau des Palestiniens. Les entreprises de services publics qui approvisionnent les habitations et les entreprises en eau dans les colonies creusent l'écart considérable de la répartition de l'eau entre Palestiniens et colons. Elles participent à un système d'accès à l'eau inéquitable. La consommation d'eau des Israéliens est au moins quatre fois supérieure à celle des Palestiniens vivant dans les territoires occupés⁸⁵.

La fragmentation territoriale entrave sérieusement la capacité de l'Autorité palestinienne des eaux à acheminer cette ressource vers des zones qui subissent des pénuries, chaque projet dans le domaine de l'eau impliquant de passer par des zones contrôlées par Israël. Le mur de séparation a coupé l'accès de certains villages à leurs puits, à leurs sources et à leurs citernes. La mission d'établissement des faits des Nations unies de 2012 a rapporté que dans la vallée du Jourdain, les forages en eau profonde réalisés par Mekorot, la compagnie des eaux israélienne, et par Mehadrin, une entreprise agroindustrielle, ont asséché des sources et des puits palestiniens. Israël et les colonies de peuplement consomment 80 % du volume total des ressources en eau prélevées dans cette zone. Les autorités israéliennes privent les Palestiniens d'eau et détruisent leurs infrastructures hydrauliques pour provoquer des déplacements, en particulier dans les zones où il est prévu d'agrandir les colonies de peuplement⁸⁶.

L'expansion des colonies fragilise également la capacité de l'Autorité palestinienne à exploiter des ressources énergétiques. Israël contrôle 60 % de la Cisjordanie, dont la plus grande partie est composée de zones tampons et d'infrastructures permettant de relier les colonies entre elles. La Banque mondiale a souligné que cette situation a d'importantes répercussions en ce qu'elle prive les Palestiniens des terres nécessaires au développement de sources d'énergie renouvelables⁸⁷. Dans certaines zones de la Cisjordanie sous contrôle israélien, la construction, l'exploitation et l'entretien de champs de panneaux solaires permet de fournir de l'énergie aux colonies, ce qui contribue non seulement à l'économie des colonies, mais accapare également de vastes espaces sur

les territoires occupés. Cette stratégie fait partie du processus d'expansion des colonies⁸⁸.

Il arrive que des entreprises de traitement des déchets au service des colonies israéliennes en Cisjordanie déversent des déchets dans des zones, situées à l'extérieur des colonies, qui sont habitées par des Palestiniens, polluant ainsi l'environnement, les sols et l'eau de ces derniers. Certains déchets sont déversés dans des décharges de la vallée du Jourdain sur des terres qu'Israël a confisquées en violation du droit de l'occupation. Dans ces décharges, ce sont exclusivement des déchets provenant d'Israël et de ses colonies qui sont déposés. Israël a par ailleurs placé, en Cisjordanie, des stations de traitement de déchets qui traitent une grande variété de substances nocives pour les riverains⁸⁹.

Les entreprises de traitement des déchets exercent leurs activités selon les conditions d'homologation discriminatoires imposées par Israël. Celles-ci favorisent les entreprises nationales travaillant dans les colonies, mais écartent les entreprises palestiniennes qui fournissent leurs services aux Palestiniens et obtiennent avec difficulté des permis d'exploitation pour les décharges. Israël a, dans un cas, refusé d'homologuer de manière rétroactive une décharge palestinienne et en a contraint une autre à accepter des déchets provenant des colonies⁹⁰.

3.6 Les entreprises agricoles et agro-alimentaires

Les entreprises agricoles et les supermarchés qui exercent des activités dans les colonies ou qui s'y approvisionnent font partie d'un secteur en rapide expansion. Des colonies établies à la fin des années 1960 et 1970 en tant que communautés d'agriculteurs sur des terres précédemment exploitées par des Palestiniens se sont transformées en zones agricoles bien irriguées et dotées de technologies avancées, participant ainsi aux exportations israéliennes dans ce secteur⁹¹.

De nombreuses colonies israéliennes agricoles se sont développées en Cisjordanie occupée. Elles cultivent des olives, des vignes pour la fabrication du vin en Israël et des dattes destinées à l'exportation. Elles produisent également pour l'exportation des avocats, fleurs, herbes, melons, agrumes, tomates, cerises, aubergines, concombres, et poivrons⁹².

Dans leur ensemble, ces produits jouent un rôle essentiel dans l'économie des colonies tout en fragilisant les atouts de l'agriculture palestinienne. Les agriculteurs palestiniens se trouvent désavantagés du fait de la diminution constante des ressources en eau et du coût élevé des transactions et des transports. Un passage s'est opéré de cultures irriguées à des cultures dépendantes de la pluie, moins profitables. La productivité a encore diminué davantage étant donné qu'il est interdit aux Palestiniens d'importer des engrains en Cisjordanie⁹³.

Le secteur agricole, qui est d'une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique à cause de l'expropriation des terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs. Ces mesures ont entraîné un déclin continu de la part de la production agricole dans le produit intérieur brut et l'emploi depuis 1967⁹⁴.

La situation a été exacerbée par la confiscation de terres et la démolition de bâtiments, par les attaques provenant des colonies voisines à l'encontre des agriculteurs palestiniens, en particulier pendant la saison de la récolte des oliviers, et par la destruction d'arbres, d'installations hydrauliques et de bétail. Le mur a coupé des villages en deux, isolé des agriculteurs de leurs terres et de leurs sources d'eau et réduit le commerce avec les marchés traditionnels, étouffant ainsi l'économie locale⁹⁵.

De ce fait, les entreprises qui font du commerce ou des affaires avec les colonies israéliennes dans le secteur agricole participent à un système qui défavorise et appauvrit la population palestinienne en portant atteinte à leurs droits économiques.

3.7 Les entreprises manufacturières

Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie produisent une gamme de produits industriels, en majorité fabriqués dans des zones industrielles construites à cet effet. Les entreprises manufacturières dans les colonies produisent des biens destinés à l'exportation vers Israël et le reste du monde. La plupart d'entre elles exercent leurs activités dans les colonies israéliennes, notamment dans les grandes zones industrielles telles que Mishor Adumim et Barkan. Les industries les plus solidement implantées dans ces zones sont celles du plastique et des métaux, du textile, des tapis, des cosmétiques, des aliments transformés et du vin⁹⁶.

Tout comme les colonies elles-mêmes, ces zones industrielles constituent une violation du droit international, qui interdit à toute puissance occupante de construire des infrastructures permanentes sur le territoire occupé, sauf pour des impératifs militaires ou dans l'intérêt de la population occupée⁹⁷.

Le secteur manufacturier et celui du bâtiment sont les principaux employeurs de Palestiniens travaillant dans les colonies. Bien que les salaires soient plus élevés que dans le reste de la Cisjordanie, les conditions de travail dans les colonies demeurent précaires. Les autorités israéliennes ne contrôlent que très peu les employeurs, lesquels peuvent facilement licencier les travailleurs qui revendiquent leurs droits. Le Contrôleur de l'État a observé, dans un audit mené en juin 2011, « l'absence de contrôle véritable et de mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène », même dans les usines détenant et utilisant des matériaux dangereux. La mission a par ailleurs noté que, entre 2006 et 2010, seulement quatre audits avaient été réalisés dans les 20 zones industrielles en service en Cisjordanie⁹⁸.

Les conditions de travail des Palestiniens dans les colonies sont soumises à un système semé d'incertitudes juridiques. Les Palestiniens sont engagés sous le régime du droit du travail jordanien d'avant 1967, tandis que les citoyens israéliens de Cisjordanie sont employés sous le régime du droit du travail israélien, bien plus favorable. La Haute Cour de justice israélienne a décidé en 2007 que le droit du travail israélien s'appliquait également aux travailleurs palestiniens, mais cet arrêt est rarement appliqué. L'existence de main-d'œuvre relativement bon marché dans les villages palestiniens proches des colonies pousse les entreprises à s'y installer.

3.8 Les agences de l'industrie du tourisme

Les entreprises qui facilitent le tourisme dans les colonies israéliennes sur les territoires palestiniens occupés et qui servent d'intermédiaires dans les locations de vacances sont en partie responsables de la banalisation des colonies et elles renforcent les capacités financières de celles-ci. Ces entreprises tirent profit de la promotion, sur leurs sites web, de biens et d'attractions situés dans des colonies illégales au regard du droit international, où les propriétaires ou exploitants résident conformément au droit israélien⁹⁹. Certaines activités touristiques ont directement contribué à l'expansion des colonies¹⁰⁰.

En outre, quelques voyagistes et plateformes d'hébergement en ligne n'indiquent pas clairement que les logements ou attractions dont ils font la promotion se situent dans les colonies israéliennes sur les territoires palestiniens occupés¹⁰¹. Par conséquent, certains touristes peuvent être induits en erreur et soutenir malgré eux les colonies en s'y rendant.

Les biens proposés à la location dans les colonies et répertoriés par des agences de voyage en ligne sont mis à disposition des touristes dans des conditions discriminatoires. Les citoyens et résidents israéliens, les détenteurs de visas d'entrée et les personnes d'ascendance juive peuvent entrer dans les colonies, ce qu'une ordonnance militaire interdit de faire aux résidents palestiniens en Cisjordanie, à l'exception des travailleurs titulaires de permis spéciaux¹⁰².

Tandis qu’Israël fait la promotion du tourisme dans les colonies pour des raisons politiques et financières, le secteur du tourisme palestinien est en grande difficulté, car ses territoires sont bien moins accessibles et souvent isolés par les routes construites par les colons¹⁰³. Le contrôle israélien sur les frontières et les points de contrôle restreint strictement les entrées en Cisjordanie et les voyageurs palestiniens peinent ainsi à attirer des visiteurs étrangers.

3.9 Les entreprises de sécurité et de technologies de l’information

Des violations des droits humains ont été établies dans les centres destinés à la détention et aux interrogatoires gérés par Israël dans les colonies de peuplement des territoires palestiniens occupés.

Les violations à l’encontre des Palestiniens comprennent le maintien en détention administrative sans inculpation ni procès équitable¹⁰⁴, des actes de tortures et d’autres formes de mauvais traitements, des arrestations arbitraires de défenseurs des droits humains participant à des manifestations pacifiques, des restrictions à la liberté de circulation, ainsi qu’un recours excessif et souvent meurtrier à la force¹⁰⁵.

La plupart de ces violations sont commises lors de manifestations contre la saisie des terres et des biens palestiniens, la démolition de bâtiments et la construction de colonies et de leurs infrastructures. Le nombre de structures palestiniennes détruites augmente à mesure que l’expansion des colonies se poursuit, ce qui met davantage le feu aux poudres.

En outre, les Palestiniens sont victimes de nombreuses attaques perpétrées par des colons, dont certaines sont dirigées contre des enfants qui se rendent à l’école à proximité des colonies. Les colons qui commettent de tels actes jouissent d’un haut degré d’impunité. Les forces israéliennes s’abstiennent de protéger les civils palestiniens et leurs biens de la violence dont font usage les colons. Elles n’ont pas non plus traduit les auteurs de tels actes en justice à ce jour¹⁰⁶.

Les entreprises qui fournissent des équipements et des services de sécurité aux colonies ne pourront empêcher que ceux-ci soient utilisés pour commettre des violations des droits humains. Cependant, il ne faut pas s’arrêter à ces entreprises de sécurité : elles ne sont pas les seules susceptibles de contribuer à ces violations. En effet, les entreprises de services et d’approvisionnement technique et logistique peuvent elles aussi fournir des biens et des services à des personnes, entreprises ou pouvoirs publics qui peuvent être impliqués dans des violations des droits humains. Le matériel informatique et les logiciels, le matériel d’identification et de surveillance peuvent également être employés dans les atteintes contre les Palestiniens¹⁰⁷.

NORMES APPLICABLES À LA CONDUITE DES ENTREPRISES DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

Droit international humanitaire

Droit international coutumier

Règlement de La Haye (1907)

Quatrième Convention de Genève (1949)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale
(1998)

Droit international relatif aux droits humains

Droit international coutumier

Traité relatifs aux droits humains

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits
fondamentaux au travail (1998)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale
(1998)

**Principes directeurs relatifs aux entreprises
et aux droits de l'homme des Nations unies (2011)**

**Autres normes internationales
relatives aux droits humains
en fonction de la situation**

**La responsabilité incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme :
Principes directeurs des Nations unies 11-24**

Accès à des voies de recours : Principes directeurs des Nations unies 29-31

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Chapitre IV

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises

Observations générales des organes de suivi des traités des Nations unies

NORMES

4. Quelles sont les normes applicables aux entreprises présentes dans les territoires occupés ?

La situation dans les territoires palestiniens occupés est celle d'une occupation militaire. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de respecter le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire, car il a ratifié des traités adoptés dans ces domaines, et certaines de ces règles sont considérées comme relevant du « droit international coutumier » applicable à tous les États en tout temps, qu'ils aient ratifié ou non les traités.

4.1 Le droit humanitaire

Les normes internationales du droit humanitaire s'appliquent aux entreprises dans les situations de conflit armé.

Le droit international humanitaire s'applique aux situations de conflit armé. Une situation d'occupation militaire est considérée comme un conflit même si les hostilités actives ont cessé ou se produisent de manière sporadique. Cependant, une situation de conflit n'exonère pas les États de leurs obligations en matière de droits humains : celles-ci continuent de s'appliquer en même temps que les dispositions du droit international humanitaire, ces deux régimes de protection se complétant et se renforçant mutuellement.

Le Comité international de la Croix-Rouge a fait observer que les normes du droit international humanitaire s'appliquent aussi aux entreprises dans des situations de conflit armé¹⁰⁸. Le droit international humanitaire fournit une certaine protection au personnel et aux biens des entreprises, mais il impose également l'obligation aux cadres et aux employés de ne pas violer ses normes. S'ils le font, les membres du personnel à titre individuel et l'entreprise s'exposent au risque d'engager leur responsabilité civile ou pénale.

Les principes directeurs des Nations unies établissent clairement que les entreprises ont la responsabilité de respecter les normes du droit international humanitaire¹⁰⁹. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a expliqué que le droit international humanitaire impose l'obligation au personnel et aux responsables des entreprises de ne pas violer les règles du droit international humanitaire¹¹⁰.

4.2 Le droit relatif aux droits humains appliqué aux entreprises

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent le document fondé sur le droit international relatif aux droits humains¹¹¹ qui fait le plus autorité concernant les responsabilités des entreprises en matière de droits humains. Ils ont été adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011 et des gouvernements et associations professionnelles y ont souscrit. Depuis 2011, les États élaborent des plans d'action nationaux dans le but de mettre en œuvre ces principes¹¹² et les entreprises conçoivent des politiques afin de les intégrer à leurs activités¹¹³. Si les Principes directeurs des Nations unies ne sont pas juridiquement contraignants pour les entreprises, ils sont toutefois intégrés progressivement dans les législations et les politiques nationales.

Ces Principes directeurs constituent l'instrument le plus notable en matière de responsabilités des entreprises, mais d'autres sources provenant du système des Nations unies consacré aux droits humains font également autorité. Par exemple, les organes de suivi des traités apportent

d'importantes précisions sous la forme d'« observations générales ». Il s'agit de documents quasi-juridiques qui définissent une interprétation précise d'un article ou d'une question lié à un traité particulier des Nations unies. Si leurs orientations visent en premier lieu à accompagner les États dans l'application de leurs obligations au titre d'un traité, certaines « observations générales » se révèlent également pertinentes pour les entreprises¹¹⁴.

Les Principes directeurs des Nations unies s'appliquent dans tous les contextes opérationnels¹¹⁵, y compris dans les situations de conflit. Ils reconnaissent explicitement que les zones touchées par les conflits présentent des risques renforcés que des entreprises soient impliquées dans des violations des droits humains, notamment dans des « violations caractérisées des droits de l'homme¹¹⁶ », et ils comportent des dispositions spécifiques visant à prévenir et à traiter les incidences négatives sur les droits humains causées par les entreprises exerçant des activités dans des zones de conflit. Les zones sous occupation entrent dans la définition des « zones touchées par les conflits » des Principes directeurs des Nations unies¹¹⁷. Ces derniers reconnaissent également que dans les zones touchées par les conflits, l'État « d'accueil » peut se retrouver dans l'incapacité de protéger les droits humains de façon appropriée faute de moyens de contrôle efficaces, ou se retrouver lui-même impliqué dans des violations des droits humains¹¹⁸. Comme indiqué précédemment, les Principes directeurs des Nations unies établissent clairement que dans les situations de conflit armé, les entreprises devraient respecter les normes du droit international humanitaire¹¹⁹.

Le Groupe de Travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des entreprises a publié une déclaration définissant les aspects des Principes directeurs pertinents dans le contexte des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés¹²⁰.

La responsabilité incombe aux entreprises de respecter les droits humains repose sur l'ensemble des droits humains universellement reconnus, à savoir, au minimum, les droits inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme¹²¹ et les principes se rapportant aux droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹²². Selon le contexte, les entreprises peuvent avoir à prendre en compte des normes supplémentaires¹²³.

En substance, la responsabilité incombe aux entreprises de respecter les droits humains exige de celles-ci qu'elles prennent les mesures suivantes :

- S'il existe un risque pour une entreprise de causer des incidences négatives sur les droits humains, celle-ci devra prendre les mesures nécessaires afin de prévenir de telles incidences. S'il n'existe pas de mesures现实的 que l'entreprise pourrait mettre en œuvre pour prévenir ces incidences, les activités ne devraient pas être engagées.
- S'il existe un risque que l'entreprise contribue à des incidences négatives en matière de droits humains, ou soit liée d'une quelque manière à ces incidences par l'intermédiaire de ses relations commerciales avec une autre entité, alors elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher cette situation et user de son pouvoir pour atténuer le plus possible toute incidence résiduelle. Si l'entreprise ne peut pas empêcher cette contribution ou ce lien à des incidences négatives sur les droits humains, les activités ne devraient pas être engagées.

4.3 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations adressées conjointement par les gouvernements aux entreprises multinationales. Ils contiennent des principes et des normes régissant les bonnes pratiques conformes au droit applicable et aux normes reconnues au niveau international. Dans ces Principes figure un chapitre consacré aux droits humains qui vise à s'aligner sur les Principes directeurs des Nations unies¹²⁴.

Les Principes directeurs de l'OCDE énoncent des devoirs spécifiques pour les entreprises :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.
3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.
4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.
5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.
6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué. .

Tout État qui adhère à ces Principes est tenu de créer un Point de contact national afin de traiter les réclamations portées à l'encontre des entreprises en cas de violations présumées des droits humains.

En mai 2014, le Point de contact national du Royaume-Uni a accepté d'étudier une réclamation contre G4S selon laquelle cette entreprise contribuait à de graves violations des droits humains par l'intermédiaire de ses filiales qui fournissaient, installaient et entretenaient des équipements utilisés aux points de contrôle militaires dans les colonies de peuplement israéliennes. Le Point de contact national du Royaume-Uni, dans sa déclaration finale sur le cas, a établi que les actes de G4S n'étaient pas conformes à ses obligations énoncées dans le chapitre sur les droits humains des Principes directeurs de l'OCDE. Il a été exigé de l'entreprise qu'elle traite les incidences auxquelles elle était liée par l'intermédiaire d'une relation commerciale¹²⁵.

Ces Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants pour les entreprises. Néanmoins, les 46 pays qui y ont souscrit, soit l'ensemble des pays membres de l'OCDE, s'engagent fermement à mettre ces Principes en application, conformément aux décisions de l'OCDE.

L'OCDE a également élaboré un document plus détaillé sur la mise en œuvre de ces Principes directeurs qui contient aussi des recommandations à l'intention des entreprises sur la mise en œuvre d'une diligence raisonnable fondée sur les risques afin d'éviter et de traiter les incidences négatives liées à leurs activités, leurs chaînes d'approvisionnement et autres relations commerciales¹²⁶.

RESPONSABILITÉS

5. Que doivent faire les entreprises afin d'assumer la responsabilité qui leur incombe en matière de respect des droits humains dans le contexte des colonies ?

Dans les territoires palestiniens occupés, les risques liés à l'exercice d'activités dans un contexte d'occupation militaire sont amplifiés par l'existence de colonies qui sont illégales au regard du droit international humanitaire et constituent un crime de guerre. De ce fait, le contexte commercial est différent de celui d'autres situations d'occupation et ne peut y être comparé.

5.1 Les activités dans les colonies de peuplement israéliennes sur les territoires palestiniens occupés

La quasi-totalité des activités commerciales dans les colonies de peuplement viennent à l'appui d'une situation illégale caractérisée par des violations des droits humains graves et répétées.

D'après le Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des entreprises,

« Le statut illégal des colonies de peuplement au regard du droit international et des informations disponibles dans le domaine public sur les violations des droits humains liés aux colonies devrait être mentionné et communiqué dans le cadre de tout exercice de diligence raisonnable en matière de droits humains mené par une entreprise exerçant dans les colonies. L'importance de cette diligence raisonnable est particulièrement notable dans une situation où la puissance occupante, exerçant des obligations équivalentes à celles d'un « État d'accueil », puisse être incapable ou refuser de protéger de façon efficace les droits humains ou soit elle-même impliquée dans des atteintes aux droits humains¹²⁷. »

En raison de l'illégalité des colonies de peuplement au regard du droit international, les entreprises devront tenir compte du fait que toute activité commerciale sur ces territoires contribuera à une situation illégale et sera associée à un gouvernement qui viole systématiquement les droits humains de la population palestinienne locale. En outre, elles devront réfléchir aux incidences négatives sur les droits humains qui peuvent être causées ou favorisées par les activités envisagées, ou y être directement liées.

Toute activité commerciale dans les colonies de peuplement contribue directement ou indirectement au maintien, au développement ou à l'expansion de celles-ci. Compte tenu de l'illégalité des colonies de peuplement au regard du droit international humanitaire, les activités de ce type favorisent donc le maintien d'une situation illégale. En outre, les entreprises qui contribuent à de graves violations du droit international humanitaire peuvent, dans certaines circonstances, se retrouver complices de crimes de guerre. Par exemple, une entreprise favorisant ou encourageant l'installation de personnes civiles sur un territoire occupé ou l'appropriation et la destruction de terres et de biens palestiniens risque d'être accusée de complicité de crimes de guerre. Dans certains cas, le personnel, les cadres et la direction de ces entreprises peuvent être tenus responsables de leur contribution à ces crimes.

En raison du statut illégal des colonies de peuplement et des violations graves, généralisées et systématiques des droits humains découlant de l'existence même de celles-ci, il est impossible pour les entreprises de mener une quelconque activité commerciale dans les colonies tout en respectant

le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire. Quelles que soient les incidences de certaines activités spécifiques sur les droits humains, presque toutes les activités commerciales dans les colonies viennent à l’appui d’une situation illégale caractérisée par des violations graves et généralisées des droits humains.

En ce sens, il est impossible pour une entreprise d’exercer ses activités dans les colonies de peuplement israéliennes sur les territoires palestiniens occupés sans contribuer à des violations du droit humanitaire qui résultent de l’existence même de ces colonies. Dans ce contexte, selon une interprétation raisonnée des Principes directeurs des Nations unies, les entreprises devraient s’abstenir d’entreprendre toute activité dans ces colonies de peuplement. Une entreprise qui exercerait déjà de telles activités devrait immédiatement prendre des mesures pour y mettre fin.

5.2 Les échanges commerciaux ou investissements liés aux entreprises des colonies

La situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés et le statut illégal des colonies de peuplement concernent tout autant les entreprises qui envisagent d’investir dans les colonies ou d’entretenir des échanges commerciaux avec celles-ci que celles qui pensent s’y établir.

En raison de l’illégalité des colonies de peuplement au regard du droit international :

Toute banque fournissant des services financiers aux entreprises installées dans les colonies de peuplement est également susceptible de contribuer à une situation illégale et, au moins indirectement, à de graves violations des droits humains liées à ces colonies. En fonction de la nature de ses produits ou services, de leur bénéficiaire et des motifs pour lesquels ils sont fournis, une banque peut également contribuer ou être directement liée à certaines atteintes spécifiques aux droits humains que subit la population palestinienne.

Tout spécialiste du capital-risque ou gestionnaire de fonds investissant dans des entreprises qui exercent dans les colonies de peuplement peut, de la même façon, contribuer à une situation illégale et se retrouver potentiellement lié à des incidences négatives sur les droits humains du fait de ses activités, produits ou services. Le volume des activités de l’entreprise liées aux colonies ne change en rien cette situation. De tels risques peuvent renvoyer directement aux propres opérations, produits ou services de l’investisseur.

Toute autre institution financière ou tout autre investisseur devra tenir compte du fait que l’ensemble des activités commerciales dans les colonies israéliennes ou liées à celles-ci contribue inévitablement à une situation illégale. Les financements ou investissements proposés peuvent favoriser le maintien d’une situation illégale et participer aux violations des droits humains découlant de l’existence même des colonies de peuplement illégales. De plus, il existe un risque que des incidences négatives spécifiques sur les droits humains soient attribuées aux activités commerciales exercées dans les colonies par des clients ou des sociétés en portefeuille d’un investisseur et se retrouvent directement reliées aux propres activités de ce dernier.

Toute entreprise de distribution et de commerce de détail, afin d’assumer la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits humains, doit contrôler avec attention ses chaînes d’approvisionnement. Si elle découvre d’éventuelles sources de risques liés à des violations des droits humains, elle doit prendre des mesures afin d’y remédier, et ce, quel que soit l’emplacement de ses activités, sa taille ou sa structure.

Toute entreprise achetant des biens ou des produits aux colonies de peuplement devra être attentive à la probabilité que ces relations commerciales envisagées puissent favoriser le maintien d’une situation de violations systématiques des droits humains découlant de l’existence même des colonies illégales. Il existe un risque supplémentaire que toute nouvelle incidence négative sur les

droits humains résultant des activités des partenaires commerciaux dans les colonies puisse être directement relié à ses propres activités.

Toute entreprise fournissant des biens et des services aux colonies de peuplement doit prendre en compte une série de considérations similaires. En particulier, en fournissant des biens ou des services à des particuliers et à des entreprises dans les colonies, l'entreprise pourrait contribuer à faire perdurer une situation illégale et se trouver ainsi associée aux violations systématiques des droits humains résultant du caractère illégal des colonies. De plus, il existe un risque que les biens et services fournis soient utilisés de manière à provoquer d'autres incidences négatives spécifiques sur les droits humains, lesquelles pourraient être directement associées aux activités du fournisseur.

PRISE DE DÉCISIONS

6. Une entreprise peut-elle réellement assumer ses responsabilités en matière de droits humains tout entretenant une relation commerciale avec les colonies ?

Non. Une entreprise ne peut pas assumer la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits humains et les normes du droit international humanitaire tant qu'elle fait des affaires avec les colonies de peuplement. En effet, les colonies se sont établies et développées en violation des règles du droit international qui régissent ce que les États peuvent et ne peuvent pas faire dans une situation d'occupation militaire. En tant que telles, elles constituent donc des crimes de guerre et leur existence entraîne des violations des droits humains systématiques, généralisées et graves.

Les activités philanthropiques menées par les entreprises dans les colonies ne changent rien à cette situation.

Dans son rapport de janvier 2018 sur les entreprises liées à l'occupation, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) conclut que

« [...] au vu de l'ampleur du consensus juridique international concernant la nature illégale des colonies elles-mêmes, et du caractère systémique et généralisé de leurs incidences sur les droits de l'homme, on imagine difficilement qu'une entreprise puisse prendre part aux activités énumérées tout en respectant les Principes directeurs et le droit international¹²⁸. »

Indépendamment des incidences négatives sur les droits humains dues à des activités spécifiques, presque toutes les activités des entreprises dans les colonies de peuplement israéliennes, aussi courantes paraissent-elles, soutiennent d'office un système d'atteintes systématiques, généralisées et graves. Il est par conséquent impossible de déterminer la mesure dans laquelle toute activité commerciale dans les colonies ou en lien avec celles-ci peut se dérouler sans contribuer, au moins indirectement, à des incidences négatives sur les droits humains.

Pour assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains telle que définie par les Principes directeurs des Nations unies, les entreprises doivent empêcher les incidences négatives sur les droits humains que leurs activités pourraient provoquer ou favoriser. Si ces incidences négatives ne peuvent être empêchées ou atténuées par les propres actions de l'entreprise, alors celle-ci n'aura pour seule option que de mettre un terme à ses activités et de se retirer. Il se peut que les incidences sur les droits humains liées aux propres activités d'une entreprise (sur les droits du travail, par exemple) puissent être atténuées par les propres efforts de celle-ci. Néanmoins, les efforts des entreprises ne peuvent remédier aux atteintes fondamentales, systémiques et graves provoquées par l'existence même des colonies de peuplement illégales. Au contraire, l'engagement des entreprises et le soutien financier, physique et logistique qui l'accompagne renforcent le caractère durable de ces violations.

Les violations du droit international humanitaire comme les expropriations forcées des territoires occupés et le pillage constituent des crimes de guerre et entrent ainsi dans la catégorie des violations « caractérisées » des droits humains¹²⁹. Pour assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains, les entreprises doivent envisager le risque de provoquer ou de favoriser ces violations caractérisées des droits humains comme une question de conformité au regard du droit¹³⁰. En ce sens, elles devraient traiter ce risque de la même façon que ceux portant sur la contribution à un crime grave. En d'autres termes, les entreprises doivent s'abstenir de toute conduite ou activité contribuant à des violations caractérisées des droits humains et ne prendre aucune mesure susceptible d'aggraver la situation.

Les Principes directeurs des Nations unies reconnaissent la complexité accrue des cas où l'entreprise elle-même n'a pas causé ou contribué à des atteintes aux droits humains, mais où ces atteintes sont néanmoins liées à ses activités, produits ou services par l'intermédiaire d'une relation commerciale¹³¹. Cependant, même dans de tels cas, la gravité des incidences sur les droits humains dans les territoires palestiniens occupés, associée à la faible probabilité que l'entreprise dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour les atténuer, ne peut que mener à la décision de se désengager.

Les activités philanthropiques menées par les entreprises dans les colonies ne changeront en rien cette situation, ce que confirment les Principes directeurs :

« Les entreprises peuvent contracter d'autres engagements ou entreprendre d'autres activités pour appuyer et promouvoir les droits de l'homme, qui peuvent favoriser l'exercice de ces droits. Mais cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités. »

RISQUES

7. Quels sont les risques juridiques auxquels s'exposent les entreprises qui négligent les droits humains ?

7.1 La responsabilité des entreprises en matière civile et pénale

La responsabilité pénale des entreprises en matière d'infractions internationales revêt de plus en plus un caractère normatif.

L'exercice d'activités commerciales dans des zones de conflit, en lien ou avec celles-ci expose à d'importants risques au niveau juridique. Il existe deux principales sources de risques de nature juridique. En premier lieu, il convient de citer celui des poursuites pénales. En second lieu, il existe la probabilité que des recours relevant du droit privé soient initiés pour le versement de dommages et intérêts et d'autres réparations par des personnes qui ont été lésées du fait de ces activités commerciales.

La responsabilité pénale des entreprises en matière d'infractions internationales revêt de plus en plus un caractère normatif¹³³. Cette responsabilité peut être liée à l'entreprise elle-même ou à ses dirigeants. En octobre 2018, le gouvernement suédois a autorisé le parquet suédois à poursuivre deux administrateurs de l'entreprise Lundin Oil (son directeur général et son président) pour leur contribution et leur appui à des crimes caractérisés selon le droit international dans l'actuel Soudan du Sud entre 1998 et 2003. Les activités de l'entreprise étaient associées à des déplacements forcés et à des attaques aveugles contre des civils¹³⁴.

En fonction de la situation, les entreprises exerçant des activités dans les colonies, en lien ou avec celles-ci peuvent s'exposer à des accusations de complicité de violations caractérisées des droits humains, y compris de crimes de guerre, commis par d'autres acteurs comme les forces de sécurité ou d'autres organismes de l'État. Par exemple, entre 2010 et 2013, l'entreprise néerlandaise Lima B. V. a fait l'objet d'une enquête ouverte par le procureur des Pays-Bas à la suite d'une plainte l'accusant de complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Par l'intermédiaire de sa filiale Riwal, Lima B. V. avait fourni des équipements qui ont été utilisés pour la construction d'un mur et de colonies de peuplement illégales dans les territoires palestiniens occupés¹³⁵.

Les entreprises exerçant des activités dans les colonies, en lien ou avec celles-ci peuvent s'exposer à des accusations d'infractions pénales de complicité de violations caractérisées des droits humains, y compris de crimes de guerre.

Des accusations relatives à la complicité de crimes de guerre ont également été portées, dans le cadre de procédures relevant du droit privé, à l'encontre d'entreprises ayant des intérêts économiques dans les territoires palestiniens occupés. En 2007, des actions en justice ont été introduites contre les multinationales Alstom et Veolia, établies en France, devant les juridictions françaises. Ces actions en justice étaient fondées sur des accusations selon lesquelles l'implication de ces entreprises dans un consortium visant à construire des infrastructures ferroviaires à Jérusalem avait, en réalité, aidé et encouragé des violations du droit international humanitaire ainsi que des violations de plusieurs dispositions du Code civil français. Les poursuites ont pris fin en 2013, lorsqu'une cour d'appel française a rejeté l'affaire. Depuis, Veolia a abandonné nombre de ses activités commerciales en Israël. Elle a vendu ses parts restantes dans le projet de tramway de Jérusalem au milieu de l'année 2015.

Ces deux affaires (l'une pénale et l'autre civile) n'ont pas, en dernier lieu, abouti à une décision de justice engageant la responsabilité pénale ou civile. Toutefois, elles témoignent des risques

financiers, commerciaux et en termes de réputation qui peuvent être induits par de longues enquêtes pénales ou par des poursuites civiles. L'établissement de responsabilité pénale ou civile dans une affaire spécifique dépend de toute une série de facteurs, notamment des faits de l'espèce, de la façon précise dont les régimes juridiques ont transposé les normes de droit international dans le contexte national¹³⁶ et des ressources dont disposent les autorités chargées de l'application du droit¹³⁷. Néanmoins, pour les affaires dans lesquelles des entreprises sont accusées de complicité de violations du droit international humanitaire, les risques juridiques sont largement amplifiés par l'absence de limites géographiques : dans de tels cas, les États peuvent intenter des actions relatives à des infractions commises au-delà de leurs frontières¹³⁸. Les deux affaires mentionnées démontrent que les actions visant à faire appliquer la législation peuvent être engagées devant diverses juridictions¹³⁹, et pas uniquement devant celle où le dommage a eu lieu.

7.2 La fourniture de fonds, de matériel et de ressources

La fourniture de fonds, de matériel et de ressources à un gouvernement en sachant qu'ils seront utilisés, ou très probablement utilisés pour commettre des violations caractérisées des droits humains peut impliquer des poursuites et des condamnations pénales, comme l'illustre l'affaire Franz Van Anraat. Ce dernier a en effet été accusé de complicité de crimes de guerre et de génocide en 2004, car il aurait fourni des produits chimiques au gouvernement de Saddam Hussein en Irak, lequel s'en serait servi pour produire du gaz moutarde et des agents neurotoxiques utilisés lors de la guerre opposant l'Iran à l'Irak et lors de l'attaque au gaz toxique de Halabja perpétrée contre les Kurdes irakiens en 1988.

Le 23 décembre 2005, un tribunal néerlandais a jugé Franz Van Anraat coupable de complicité de crimes de guerre. Le 9 mai 2007, après une série de recours, il a été condamné à 17 ans d'emprisonnement¹⁴⁰.

Lors d'une affaire plus récente, elle aussi dans le cadre du système judiciaire pénal néerlandais, l'homme d'affaires Guus Kouwenhoven a été jugé coupable de trafic illégal d'armes et de complicité de crimes de guerre au Libéria et en Guinée. Il a été condamné à 19 ans d'emprisonnement. Le tribunal a tenu compte du fait que le défendeur connaissait le contexte du conflit et qu'il avait une bonne connaissance des factions impliquées pour prouver sa conscience des faits et son intention, qui sont deux éléments essentiels pour établir la complicité en droit néerlandais¹⁴¹.

Cependant, le risque d'être jugé coupable de complicité de violations graves des droits humains ne concerne pas seulement les affaires dans lesquelles des entreprises ont fourni des moyens servant à commettre ces violations. Il concerne aussi des entreprises qui, par leurs activités, ont permis ou favorisé la perpétration de violations des droits humains. Par exemple, dans l'affaire Kouwenhoven, le défendeur a été jugé non seulement légalement responsable des infractions commises avec les armes qu'il avait fournies, mais aussi d'autres infractions, telles que des viols, qui n'auraient pu être commises sans ces armes.

L'affaire de l'entreprise australienne Anvil illustre également d'autres types de comportements des entreprises pouvant exposer celles-ci à des accusations de complicité de graves atteintes aux droits humains. En 2005, la police fédérale australienne a ouvert une enquête pénale sur le rôle joué par Anvil dans le massacre de Kilwa, en République démocratique du Congo (RDC). Anvil a été accusée d'avoir fourni des camions, des avions et des ravitaillements aux militaires congolais. Si l'enquête australienne a été abandonnée après la tentative infructueuse de poursuivre les auteurs de ce massacre en RDC, la Commission africaine des droits de l'homme a récemment demandé aux autorités congolaises de rouvrir une enquête sur le rôle de l'entreprise dans ces atrocités.

En fournissant des fonds, un soutien logistique ou des ressources à des auteurs de violations des droits humains, les entreprises risquent de faire l'objet d'enquêtes ou d'actions civiles ou pénales. Par exemple, dans l'affaire *Doe c. Unocal* aux États-Unis, il a été allégué qu'en ayant fourni un support pratique à l'armée du Myanmar dans le cadre d'activités liées à la sécurité, Unocal avait été complice de graves violations des droits humains. Les plaignants ont affirmé que les atteintes qu'ils avaient subies de la part des militaires du Myanmar comprenaient du travail forcé, des meurtres, des actes de torture et des viols. Introduite en 1996, cette affaire a finalement été résolue par un arrangement à l'amiable en 2009¹⁴².

Il arrive que des contrats commerciaux de fourniture de biens et de services puissent entraîner des risques juridiques pour les entreprises, comme l'illustrent les affaires des entreprises françaises Amesys et Qosmos. Amesys aurait fourni à la Libye des technologies de surveillance qui auraient ensuite été utilisées pour réprimer les opposants au régime de Kadhafi. De même, Qosmos aurait fourni du matériel de surveillance au régime syrien, par l'intermédiaire d'entreprises allemande et italienne. Le procureur français a commencé par refuser de faire suite à la plainte déposée contre Amesys, au motif que le simple fait de vendre des équipements à un État ne relèverait pas d'un comportement possible de sanctions pénales. Cependant, cette décision a été infirmée en mars 2012, ce qui a été confirmé en appel en janvier 2013. Les enquêtes pénales sont en cours pour les deux affaires et en avril 2016, Amesys a été placée sous le statut de témoin assisté par les juges d'instruction du pôle judiciaire français consacré aux crimes de guerre.

Les entreprises fournissant des services bancaires et d'autres services financiers dans des zones touchées par des conflits ou à destination de celles-ci peuvent également s'exposer à des risques juridiques, comme en témoigne la plainte récemment déposée contre BNP Paribas¹⁴³. Cette plainte porte sur le rôle qu'aurait joué la banque dans un transfert de plus de 1,3 million de dollars et qui aurait servi à financer l'achat de 80 tonnes d'armes par un général rwandais impliqué dans des crimes de génocide. Une enquête judiciaire a été ouverte par le Ministère public français le 22 août 2017.

Les poursuites pénales engagées contre l'entreprise suisse Argor-Heraeus démontrent les risques juridiques qui peuvent survenir lorsque la direction d'une entreprise n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable nécessaire à l'évaluation des effets que peuvent avoir ses activités sur le maintien de régimes oppressifs ou illégitimes. Cette entreprise a fait l'objet d'une enquête menée par les autorités suisses entre octobre 2013 et juin 2015, à la suite d'une plainte l'accusant d'avoir raffiné près de trois tonnes d'or que des rebelles congolais ont pillées entre 2004 et 2005. Par une décision très critiquée, le parquet suisse a finalement abandonné l'enquête en raison d'un manque d'éléments de preuve confirmant que l'entreprise savait d'où provenait cet or. Cependant, toutes les juridictions n'adoptent pas une approche aussi stricte de la question des connaissances des entreprises (voir les sections 7.3 et 7.4 ci-dessous).

7.3 La manutention ou le commerce de marchandises issues des zones touchées par les conflits

La participation active d'une entreprise au déplacement de populations, par exemple, peut constituer un acte de complicité de crimes au regard du droit international humanitaire.

Il est nécessaire que les entreprises impliquées dans le traitement ou les échanges de biens provenant de zones de conflit soient conscientes des deux sources potentielles de risques juridiques les plus importantes : premièrement, ces biens peuvent avoir été produits dans des circonstances ou dans des conditions qui violent les droits des personnes ; deuxièmement, l'échange de ces biens peut contribuer à maintenir un régime oppressif¹⁴⁴.

Certaines formes de participation active d'une entreprise dans le cadre, par exemple, de déplacements de populations, peut constituer un acte de complicité de crimes selon le droit international. Il s'agit d'une infraction pénale¹⁴⁵. Le fait, pour une entreprise, d'avoir des intérêts économiques dans le maintien d'une situation oppressive peut prouver le niveau d'approbation ou d'incitation requis pour établir la responsabilité d'un complice. Un tel fait peut aussi aider à qualifier le degré de culpabilité de l'entreprise « complice », et donc à décider de la peine à prononcer¹⁴⁶.

7.4 Les conséquences juridiques des violations du droit

Les poursuites ayant abouti à des condamnations pour complicité des entreprises peuvent avoir divers aboutissements, selon que l'objet de la plainte est un particulier, une entreprise, ou les deux. Certaines affaires (voir par exemple Van Araat et Kouwenhoven, au point 7.2, et Urapalma, à la note n° 145) ont donné lieu à des peines d'emprisonnement pour des entrepreneurs, responsables et employés individuels¹⁴⁷. Dans certains cas (affaire Urapalma, par exemple) les recours se sont conclus par des ordonnances d'indemnisation ou de restitution des terres et ressources perdues. Dans d'autres affaires de droit civil (comme l'affaire *Doe c. Unocal*), les plaignants sont parvenus à un règlement financier à l'amiable avec les entreprises concernées. Outre les sanctions et ordonnances d'indemnisation, des mesures administratives supplémentaires peuvent être prises dans certaines affaires, comme le retrait de licences ou de certifications, ou encore l'exclusion des processus d'appels d'offre¹⁴⁸. Néanmoins, les risques juridiques engendrés par l'exercice d'activités commerciales dans les colonies, en lien ou avec celles-ci, ne se limitent pas à celui de sanctions pénales ou d'ordonnances d'indemnisation. En effet, les risques commerciaux et ceux liés à la réputation de l'entreprise peuvent être considérables.

En un mot, de nombreuses activités et relations commerciales peuvent entraîner des accusations de complicité de crimes de la part des entreprises au regard du droit international, ce qui s'accompagne souvent de graves conséquences juridiques, financières, commerciales, et en termes de réputation pour les entreprises concernées. De plus, le droit relatif à la complicité des entreprises en matière de violations graves des droits humains évolue rapidement pour faire face au nombre croissant d'affaires introduites devant de nombreuses juridictions, tant au civil qu'au pénal.

RETRAIT

8. Pourquoi les entreprises optent-elles pour la cession ou le retrait ?

Au cours de ces dernières années, certaines entreprises ont mis fin à leurs activités liées aux colonies de peuplement illégales.

Au cours de ces dernières années, certaines entreprises ont mis fin à leurs activités liées aux territoires palestiniens occupés, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes. En outre, des banques et des fonds de pension ont pris des mesures visant à exclure certaines sociétés de leurs portefeuilles d'investissement, en raison de préoccupations concernant les conséquences juridiques et éthiques des activités qu'exercent ces sociétés sur ces territoires.

Les raisons de ces décisions varient selon les cas : action en justice, pression du gouvernement, décisions résultant des processus de règlement des différends conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, risques pesant sur la réputation, campagnes de la société civile ou mesures liées à l'éthique prises par les fonds de pension publics. Les exemples présentés ci-après couvrent une combinaison de facteurs qui semblent avoir influencé les décisions des entreprises.

La surveillance des entreprises qui exercent des activités dans les colonies israéliennes situés dans les territoires palestiniens occupés s'intensifiera probablement, les Nations unies étant sur le point de publier une base de données recensant certaines des entreprises impliquées dans des activités sources de préoccupations particulières en matière de droits humains¹⁴⁹

8.1 Exemples de cessions par les entreprises

- Au milieu de l'année 2015, l'entreprise française Transdev (qui appartient en partie au fournisseur d'énergie Veolia) a vendu les parts qu'elle détenait dans le projet de tramway de Jérusalem. Elle a également vendu ses parts de Connex Jerusalem, l'entreprise chargée d'exploiter le réseau ferroviaire. Ce projet avait fait l'objet d'un contentieux en France mettant en cause Veolia (abandonné en 2013). L'entreprise française était accusée de s'être rendue complice de violations du droit international humanitaire par sa participation dans le projet. Dans des déclarations publiques, les représentants de la société ont qualifié la vente de leurs parts du projet ferroviaire de « stratégique » et ont démenti tout lien éventuel avec une campagne visant au boycott de l'entreprise en raison de ces investissements¹⁵⁰. Néanmoins, les dirigeants de Veolia auraient reconnu en privé que la participation de l'entreprise au projet de tramway de Jérusalem leur avait fait perdre d'autres contrats¹⁵¹. La vente de ce projet, qui faisait suite à des cessions précédentes d'autres investissements dans des services publics en Israël en avril 2015¹⁵², a mis un terme à la stratégie de développement commercial qui préoccupait depuis longtemps certains investisseurs. Dès 2006, ASN, une banque établie à La Haye, aux Pays-Bas, annonçait avoir pris la décision de vendre ses parts de l'entreprise Veolia parce que, selon elle, le projet « n'était pas conforme à l'interdiction provenant des Nations unies de poursuivre le soutien apporté aux activités des colonies israéliennes¹⁵³ ».
- En octobre 2014, Sodastream a annoncé la fermeture d'une usine près de la colonie de Maale Adumim en Cisjordanie. L'entreprise a qualifié sa décision de purement commerciale. Cependant, cette annonce a vu le jour au milieu d'une campagne du mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions » visant à boycotter l'entreprise. Lors d'une audition devant le Congrès des États-Unis en juillet 2015, le directeur général de l'entreprise, Daniel Birnbaum, a évoqué les répercussions de cette campagne sur les possibilités de parrainage en France et au Japon¹⁵⁴.
- En septembre 2013, le cabinet d'ingénieurs-conseils Royal HaskoningDHV a annoncé la fin de ses activités dans le projet de station de traitement des eaux usées du Kidron à Jérusalem-Est. Le cabinet a pris cette décision après avoir déterminé, « à l'issue d'une consultation en bonne et due forme avec diverses parties prenantes », que « la poursuite de sa participation au projet pourrait constituer une violation du droit international¹⁵⁵ ». Dans une déclaration antérieure, la société laissait entendre qu'elle avait revu sa position sur les conseils du ministre néerlandais des Affaires étrangères qui l'avertissait concernant « d'éventuels aspects liés au droit international qui pourraient influencer le projet¹⁵⁶ ».
- En juin 2015, l'entreprise de télécommunications Orange a exprimé publiquement sa volonté de mettre un terme à sa relation concernant les licences de marque avec Partner Communications. En raison de cette relation commerciale et des activités de Partner dans les colonies, Orange avait dû faire face à une campagne de pression. Lors d'une conférence de presse au Caire, le directeur général de l'entreprise avait laissé entendre que, si la question des probables pénalités contractuelles ne se posait pas, il chercherait à se désengager du contrat de toute urgence¹⁵⁷. Un accord pour mettre fin à cette relation commerciale a été passé en janvier 2016¹⁵⁸.
- En mars 2016, l'entreprise de sécurité G4S a elle aussi annoncé son intention de vendre sa filiale israélienne, G4S Israel. Elle a déclaré que cette vente était le résultat de motifs commerciaux¹⁵⁹ et de sa stratégie de désendettement¹⁶⁰. Cependant, cette décision est survenue moins d'un an après que le Point de contact national du Royaume-Uni, établi au titre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, a jugé que les actions de l'entreprise étaient

« techniquement incompatibles avec ses obligations au titre [des Principes directeurs] de respecter les droits humains »¹⁶¹ (voir point 4.3). L'entreprise G4S avait été soumise, pendant de nombreuses années, à une pression constante exercée par des militants¹⁶² et des syndicats¹⁶³ pour qu'elle cesse ses activités commerciales dans les territoires palestiniens occupés, en lien ou avec ceux-ci. En 2013, elle a annoncé : « Après avoir mené un audit en 2011, nous avons conclu que, pour garantir la conformité des pratiques commerciales de G4S Israël avec nos politiques d'éthique commerciale, nous chercherons à résilier les contrats impliquant l'entretien d'équipements de sécurité d'un petit nombre de points de contrôle, d'une prison et d'un commissariat de police en Cisjordanie¹⁶⁴. »

- En novembre 2018, Airbnb a annoncé qu'elle retirerait de son site de réservation de logements tous les biens situés dans les colonies israéliennes en Cisjordanie occupée¹⁶⁵. Dans son communiqué de presse, elle a décrit un cadre de prise de décisions visant à déterminer la façon de traiter ces établissements dans les territoires occupés. Parmi les critères figure le fait de « déterminer si l'existence des référencements contribue à une souffrance humaine existante [...] et a un lien direct avec un conflit de plus grande échelle dans la région¹⁶⁶ ».

8.2 Exemples d'entreprises exclues de portefeuilles d'investissement

Des banques et des fonds de pension ont exclu certaines entreprises de leurs portefeuilles d'investissement en raison de préoccupations portant sur les conséquences juridiques et éthiques de leurs activités.

- En janvier 2014, le fonds de pension néerlandais PGGM a annoncé qu'il avait retiré l'ensemble de ses investissements dans les cinq plus principales banques israéliennes (Bank Hapoalim, Bank Leumi, Bank Mizrahi-Tefahot, First International Bank of Israel et Israel Discount Bank). PGGM a justifié ce choix par le fait que toutes ces banques ont des agences dans les colonies de Cisjordanie ou financent des projets de construction dans celles-ci. Lors d'une déclaration publique, le fonds de pension a déclaré avoir entamé un dialogue avec les cinq banques en raison de préoccupations concernant les activités commerciales dans les colonies, « étant donné que les colonies dans les territoires palestiniens sont jugées illégales par le droit international humanitaire ». PGGM a par ailleurs déclaré avoir décidé de se retirer après avoir conclu que « l'engagement en tant que catalyseur de changement ne sera pas effectif dans ce cas de figure¹⁶⁷ ».
- En juin 2015, c'est le fonds de pension norvégien KLP qui a décidé d'exclure Cemex et HeidelbergCement de son portefeuille d'investissement en raison de leur participation à la gestion de carrières en Cisjordanie occupée. Lors d'une déclaration publique, KLP a expliqué être arrivé à la conclusion que « les activités des entreprises étaient associées à des violations de principes éthiques fondamentaux » et a ajouté : « Le fait que l'exploitation de ressources naturelles d'un territoire occupé ou non autonome contribue à prolonger un conflit est un facteur important lorsque l'on évalue une situation. [...] Toute règle qui permet à l'occupant de commencer à exploiter des ressources dans un territoire occupé constitue une incitation à prolonger l'occupation. Cette situation constitue une violation du principe essentiel du droit de l'occupation selon lequel toute occupation doit être temporaire¹⁶⁸. »
- Le Fonds de pension public norvégien Global a également exclu des entreprises de son portefeuille d'investissement pour des raisons éthiques. En 2009, il a vendu ses parts de l'entreprise israélienne Elbit Systems, car cette dernière fournissait du matériel de surveillance utilisé pour le mur de séparation en Cisjordanie. Dans sa recommandation adressée au ministère des Finances norvégien et visant à exclure l'entreprise en question, le Conseil éthique a déclaré : « La construction de parties composantes du barrage physique peut être considérée comme constituant des violations du droit international, et Elbit, en raison de son contrat d'approvisionnement, contribue au maintien de ces violations. Le Conseil éthique considère que l'investissement du Fonds dans Elbit constitue un risque inacceptable de complicité de graves violations des principes éthiques fondamentaux¹⁶⁹. » Après cette déclaration, il a été décidé en 2012 d'exclure l'entreprise du bâtiment Shikun &

Binui Ltd « sur la base d'une évaluation [par le Conseil éthique du ministère] du futur risque pour l'entreprise de contribuer à des violations graves des droits des personnes dans une situation de guerre ou de conflit¹⁷⁰ ».

- Danske Bank a exclu plusieurs entreprises ayant participé à la construction d'infrastructures dans les colonies, telles que Danya Cebus Ltd, Africa Israel Investments Ltd et Bank Hapoalim (voir-ci-dessus). À l'origine, Bank Hapoalim a été exclue du portefeuille d'investissement de Danske Bank en 2014 car il a été estimé qu'elle était « impliquée dans des activités incompatibles avec le droit international humanitaire¹⁷¹ ». De même, le fonds de pension danois Sampension a exclu quatre entreprises impliquées dans des activités commerciales dans les territoires palestiniens occupés, à savoir Bank Hapoalim et Bank Leumi, ainsi que l'entreprise de télécommunications israélienne Bezeq et l'entreprise allemande HeidelbergCement¹⁷².
- D'autres types de fonds prennent également des mesures pour exclure des banques ou des entreprises du bâtiment qui ont des intérêts économiques dans les colonies. Par exemple, le Fonds de pension et de prestations de services de santé de l'Église méthodiste unie a décidé d'exclure de son portefeuille cinq banques israéliennes (Bank Hapoalim, Bank Leumi, First International Bank, Israel Discount Bank et Mizrahi Tefahot Bank) au motif de l'incompatibilité des investissements avec sa politique en matière de droits humains. Ce fonds a également exclu l'entreprise du bâtiment Shikun & Binui Ltd¹⁷³. Le groupe confessionnel des Quakers en Grande-Bretagne a pris une mesure supplémentaire en s'engageant à exclure de ses fonds centralisés toute entreprise tirant parti de l'occupation de la Palestine¹⁷⁴.

8.3 Mesures et conseils internationaux et gouvernementaux

Les notes consultatives à l'intention des entreprises de nombreux pays (dont 18 États membres de l'Union européenne) comportent des mises en garde à propos des risques juridiques, commerciaux et en termes de réputation qui découlent de l'exercice d'activités commerciales dans les colonies de peuplement ou en lien avec celles-ci, ou encore d'une collaboration avec ces dernières. Le gouvernement britannique actuel avertit les entreprises au sujet des « risques manifestes liés aux activités économiques et financières dans les colonies de peuplement ».

« Les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international, elles constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible toute solution au conflit israélo-palestinien reposant sur la création de deux États. Nous ne reconnaîtrons aucun des changements concernant les frontières d'avant 1967, y compris dans le cas de Jérusalem, qui soit différent de ceux dont les parties ont convenu.

« Par conséquent, les risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies de peuplement sont manifestes et nous n'encourageons ni ne soutenons de telles activités. Les transactions financières, les investissements, les ventes, les achats et autres activités économiques (y compris les services comme le tourisme) dans les colonies de peuplement israéliennes ou qui profitent aux colonies israéliennes entraînent des risques économiques et juridiques qui découlent du fait que les colonies de peuplement israéliennes, au regard du droit international, sont construites sur des terres occupées et ne sont donc pas reconnues comme une partie légitime du territoire d'Israël. Une telle situation peut aboutir à des conflits de propriété au sujet des terres, de l'eau, des minéraux et des autres ressources naturelles qui pourraient faire l'objet de ventes ou d'investissements¹⁷⁵. »

De la même façon, le gouvernement irlandais avertit les entreprises en leur recommandant « d'être vigilantes quant aux éventuelles conséquences en termes de réputation qui peuvent être liées à l'exercice d'activités économiques et financières dans les colonies, ainsi qu'aux violations potentielles des droits des personnes¹⁷⁶ ».

En Irlande et au Chili, le pouvoir législatif a pris des initiatives visant à interdire les relations commerciales avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Les autorités municipales d'autres pays ont également pris des mesures afin d'interdire les acquisitions auprès des colonies de peuplement en raison de leur illégalité.

En Irlande, la proposition de loi relative au contrôle des activités économiques liées aux territoires occupés (Control of Economic Activity (Occupied Territories) Bill 2018) a reçu l'approbation du Sénat (chambre haute) en novembre 2018¹⁷⁷. Ce projet de loi, qui doit encore passer par plusieurs étapes avant d'être adopté, interdirait l'importation et la vente de biens produits dans les colonies de peuplement israéliennes ainsi que toute participation des entreprises irlandaises à la fourniture de services et à l'extraction de ressources dans ces territoires.

En novembre 2018, le Congrès chilien a approuvé une résolution appelant son gouvernement à boycotter les colonies de peuplement israéliennes dans le cadre de tout accord futur avec Israël et de réexaminer les accords antérieurs¹⁷⁸. La résolution comprend une demande au gouvernement d'examiner tous les accords signés avec Israël en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas sur les territoires occupés depuis 1967. Il est également demandé au ministère des Affaires étrangères de veiller à ce que les futurs accords liés à Israël excluent les territoires palestiniens occupés.

Au Royaume-Uni, plusieurs autorités publiques ont adopté des motions visant à mettre fin aux acquisitions de biens auprès des colonies de peuplement israéliennes, notamment les conseils municipaux de Swansea et de Leicester et le conseil de Gwynedd. En novembre 2014, le conseil municipal de Leicester a décidé de « boycotter tout produit originaire des colonies de peuplement israéliennes illégales en Cisjordanie jusqu'à ce qu'[Israël] respecte le droit international et se retire des territoires palestiniens occupés¹⁷⁹ ».

En juin 2016, la Haute Cour de justice a confirmé la légalité des décisions de ces organes publics au Royaume-Uni¹⁸⁰. La Cour d'appel a ensuite rejeté les plaintes déposées par Jewish Human Rights Watch (sans lien avec Human Rights Watch) alléguant que la résolution du conseil municipal de Leicester aurait été antisémite, en indiquant que la condamnation d'Israël était « conforme à une perception commune respectable, partagée notamment par le gouvernement du Royaume-Uni, l'Assemblée générale des Nations unies, l'Union européenne et la Cour internationale de Justice¹⁸¹ ».

Plusieurs municipalités en Norvège, parmi lesquelles Tromsø et Trondheim, ont adopté des résolutions visant à refuser l'achat de biens et de services qui soutiendraient les colonies de peuplement israéliennes¹⁸². Ces municipalités ont fondé leurs résolutions sur la nécessité de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains concernant les zones illégalement occupées et la nécessité de respecter leurs propres principes éthiques . Le secrétaire d'État auprès du ministre norvégien des Affaires étrangères a affirmé que le boycott municipal des achats de biens et de services produits dans les colonies sur un territoire occupé est conforme aux obligations internationales de la Norvège au titre du droit commercial¹⁸³.

Par ailleurs, 16 autres États membres de l'Union européenne ont rédigé des notes destinées aux entreprises pour les prévenir des conséquences juridiques, financières et en termes de réputation auxquels elles pourraient s'exposer en exerçant des activités commerciales dans les colonies ou en lien avec celles-ci, ou encore en collaborant avec elles¹⁸⁴. En dehors de l'Union européenne, des conseils du même ordre ont notamment été émis, entre autres, par le Brésil¹⁸⁵ et par le Japon¹⁸⁶.

Sur le plan international, le Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies poursuit l'élaboration d'une base de données sur la demande du Conseil des droits de l'homme¹⁸⁷ consignant « toutes les entreprises qui conduisent des activités spécifiques liées aux colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, en collaboration avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises, rappelant par ailleurs le caractère illégal des colonies au regard du droit international. » Le processus de sélection est à présent achevé et 192 entreprises ont été retenues pour un examen et une prise en considération approfondis¹⁸⁸.

CONSÉQUENCES

9. Le retrait des entreprises risque-t-il d'aggraver la situation des Palestiniens ?

L'un des principaux arguments de nombreuses entreprises pour justifier leur implication dans les colonies de peuplement israéliennes consiste à dire qu'elles fournissent des emplois aux familles palestiniennes et contribuent au soutien de l'économie palestinienne¹⁸⁹.

Ce faisant, elles ne reconnaissent pas que la présence des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, qui est contraire au droit, pèse sur l'économie palestinienne et réduit les possibilités dont disposent les entreprises palestiniennes pour se développer. Le secteur agricole, qui est au cœur de l'économie palestinienne, n'a cessé de décliner depuis 1967 en raison des expropriations de terres et du fait que l'accès aux zones agricoles, aux ressources en eau et aux marchés soit interdit aux agriculteurs palestiniens¹⁹⁰.

Le déclin de l'économie palestinienne a eu un effet direct sur le marché de l'emploi dans les territoires palestiniens occupés. D'après la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le contrôle total exercé par Israël sur la zone C, qui représente plus de 60 % de la superficie de la Cisjordanie, a contribué à susciter un chômage chronique qui constraint des milliers de chômeurs palestiniens à chercher un emploi en Israël et dans les colonies, dans des activités manuelles peu qualifiées et faiblement rémunérées¹⁹¹.

La plupart des Palestiniens ne souhaiteraient pas travailler dans les colonies de peuplement israéliennes s'ils avaient d'autres possibilités, mais nombreux sont ceux qui n'ont pas le choix, car une économie palestinienne viable est presque impossible en raison de l'occupation.

Le fait d'employer des Palestiniens, même dans des conditions favorables, n'exempt pas les entreprises de leurs responsabilités au titre des Principes directeurs des Nations unies, qui établissent clairement que même si les entreprises exercent certaines activités renforçant les droits humains, « cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités¹⁹² ».

COMPARAISONS

10. Ces problèmes sont-ils communs à toutes les zones sous occupation militaire ?

Toutes les zones sous occupation militaire sont des zones touchées par des conflits, ce qui, de ce fait, pose de véritables défis opérationnels pour les entreprises lorsqu'il s'agit de prévenir ou d'atténuer les risques en matière de droits humains. Par conséquent, il est de la responsabilité de toutes les entreprises exerçant et ayant des relations commerciales avec des établissements dans ces zones d'appliquer des techniques avancées de diligence raisonnable en matière de droits humains. Ces techniques leur permettront de déterminer, de prévenir et d'atténuer les risques pesant sur les droits humains. Le risque de provoquer des violations caractérisées des droits humains ou d'y contribuer doit être traité comme une question relevant d'une obligation légale.

Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés devraient moins représenter un dilemme pour les entreprises que certaines autres zones touchées par des conflits, car elles sont illégales au regard du droit international et constituent un crime de guerre. La puissance occupante a transféré sa propre population dans les colonies en violation de la Quatrième Convention de Genève et l'a isolée des zones habitées par les Palestiniens. Elle a transféré par la force des personnes protégées depuis le territoire occupé et a exproprié des terres et des biens afin de construire et d'étendre des colonies. De telles actions sont également contraires au droit international humanitaire.

Les colonies de peuplement et leurs infrastructures représentent plus de 60 % de la Cisjordanie occupée et exploitent des ressources qui devraient être utilisées au profit de la population occupée, laquelle bénéficie d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire. Le fait que les activités économiques représentent une importante incitation pour le développement et l'expansion des colonies entraîne d'énormes conséquences et peut avoir des répercussions pour les entreprises qui y participent.

Néanmoins, certains points des principes et conseils décrits dans le présent guide ne se limitent pas aux colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés ; ils peuvent s'avérer pertinents pour de nombreux endroits sous occupation militaire dans lesquels des atteintes caractérisées sont commises.

ACTION

11. Pourquoi les entreprises devraient-elles agir maintenant plutôt que d'attendre l'intervention des gouvernements ?

La responsabilité incombe aux entreprises de respecter les droits humains et la façon dont celles-ci l'assument ne dépendent pas de ce que font (ou ne font pas) les gouvernements. Comme indiqué dans les Principes directeurs des Nations unies, la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains existe indépendamment de la capacité et de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains et ne diminue en rien ces obligations¹⁹³.

Les entreprises établies dans les colonies de peuplement israéliennes ou qui y exercent des activités s'exposent à des risques en matière de responsabilité. Le droit international humanitaire a été transposé dans le droit national de nombreux États et prévoit la responsabilité directe des personnes physiques. La complicité de crime de guerre, par exemple, est une infraction pénale grave dans de nombreuses juridictions, et des personnes, y compris des directeurs et des cadres d'entreprises, peuvent en être inculpés. Outre la responsabilité pénale, la complicité de graves violations des droits humains expose les entreprises, leurs responsables et leur personnel au risque de faire l'objet de poursuites civiles en dommages et intérêts. De plus, en raison de la souplesse des règles juridictionnelles en cas de violations caractérisées des droits humains, des poursuites civiles ou pénales pourraient être intentées devant diverses juridictions.

Les entreprises doivent agir conformément aux normes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, quelles que soient les mesures prises par les États. S'agissant des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, ces normes disposent que les entreprises doivent s'abstenir d'entretenir des relations commerciales dans les colonies de peuplement israéliennes illégales ou avec celles-ci. Les entreprises n'ont pas besoin d'une législation pour se tenir à ces normes et ne doivent pas attendre qu'une loi nationale spécifique l'exige d'elles.

N'importe quelle cartographie des risques, préliminaire et basique, révèle ces faits. Cela devrait suffire pour que toute entreprise arrive à la conclusion qu'elle ne peut exercer des activités dans les colonies de peuplement ou avec celles-ci sans contribuer à des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains.

PRINCIPALES SOURCES

Amnesty International, *Israël. Human rights situation remains dire*, présentation en vue de l'Examen périodique universel des Nations unies, juin 2017, www.amnesty.org www.amnesty.org

Amnesty International, *L'occupation israélienne : 50 ans de spoliations*, juin 2017, www.amnesty.org

Amnesty International, *L'occupation de l'eau*, novembre 2017, www.amnesty.org

Amnesty International, *En mal de justice. Des Palestiniens détenus sans jugement par Israël*, juin 2012, www.amnesty.org

Amnesty International, *Les Palestiniens ont soif de justice. Les restrictions de l'accès à l'eau dans les territoires palestiniens occupés*, octobre 2009, www.amnesty.org

Amnesty International, *La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*, février 2014, www.amnesty.org

Amnesty International, *Destination : occupation. Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés*, janvier 2019, www.amnesty.org

B'tselem, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste*, décembre 2017
www.btselem.org

Human Rights Watch, *Bankrolling Abuse: Israeli Banks in West Bank Settlements*, mai 2018, www.hrw.org

Human Rights Watch, *"Israeli Law and Banking in West Bank Settlements"*, septembre 2017, www.hrw.org

Human Rights Watch, Chapitre IV, "Case Study: Settlement Real Estate", *How Settlement Businesses Contribute to Israel's Violations of Palestinian Rights*, janvier 2016,

OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, www.oecd.org

Profundo, *Doing Business with the Occupation: Economic and Financial Relationships of Foreign Companies with Israel's Settlement Enterprise*, juin 2018, www.profundo.nl

UN, *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework*, adopted by the UN Human Rights Council in June 2011, www.ohchr.org

ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, www.ohchr.org

UN Human Rights Council, A/HRC/22/63, *Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, 7 February 2013, www.ohchr.org

Assemblée générale des Nations unies, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Palestinian territories occupied since 1967, 22 octobre 2018, A/73/45717. www.ohchr.org

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, Doc. A/73/45717 www.ohchr.org

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Rapport en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, 26 janvier 2018, A/HRC/37/39/, www.ohchr.org

Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, "Statement on

the implications of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory”, 6 juin 2014, www.ohchr.org

Who Profits, *Financing Land Grab: The Direct Involvement of Israeli Banks in the Israeli Settlement Enterprise*, février 2017, https://www.whoprofits.org/sites/default/files/financing_land_grab_web.pdf

Who Profits. *Visite des colonies israéliennes : comment l'économie de l'occupation joint l'utile à l'agréable*, septembre 2017, www.whoprofits.org

NOTES

1. Amnesty International. *Destination : Occupation. Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés*, janvier 2019.
2. Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), article 49, paragraphe 6.
3. Quatrième Convention de Genève, article 49, paragraphe 1.
4. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), A/HRC/37/39/, paragraphe 41. Voir « Principales sources ».
5. Le droit international humanitaire établit des obligations concernant le traitement humain et l'intégrité physique des populations vivant sous occupation (définies comme des « personnes protégées ») : respect des droits élémentaires à l'éducation, à un procès équitable, à une vie de famille, à la santé, à la liberté de religion et au travail ; maintien de la sécurité et de l'ordre public ; respect et protection des biens personnels ; et gestion des biens publics, y compris les ressources naturelles, au profit des personnes vivant sous occupation.
6. CICR, Base de données sur le droit international humanitaire, règle no 130, https://ihl-databases.icrc.org/applications/ihl/ihl-search.nsf/content.xsp?key=intro_fr
7. Quatrième Convention de Genève, article 49, paragraphe 1.
8. Au titre de l'article 55 du Règlement de La Haye, les biens occupés sont soumis aux règles de l'usufruit.
9. Règlement de La Haye de 1907, article 46.
10. Quatrième Convention de Genève, article 53.
11. J Crawford SC, avis intitulé “Third Party Obligations with respect to Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territories”, p. 24. Voir également la lettre adressée aux décideurs politiques de l’Union européenne et de ses États membres appelant à respecter les obligations légales internationales liées au retrait des activités commerciales avec les colonies israéliennes, [www.eccpalestine.org](http://eccpalestine.org)
12. Le pillage est expressément interdit par l’article 47 du Règlement de La Haye de 1907 et par l’article 33 de la Quatrième Convention de Genève.
13. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8, paragraphe 2, points a), b), xvi), <http://legal.un.org/icc>
14. D’après le CICR, « le pillage constitue une infraction de la législation d’un grand nombre d’États ». Voir également CICR, règle no 52, « Le pillage est interdit », <https://ihl-databases.icrc.org>.
15. James G. Stewart, *Crimes de guerre des sociétés : Condamner le pillage des ressources naturelles*, Open Society Justice Initiative, 2011, www.opensocietyfoundations.org
16. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8, paragraphe 2, point a), iv), et point b), viii). Le statut de Rome codifie les règles du droit international coutumier qui s’appliquent à tous les États, y compris à Israël.
17. Jérusalem-Est est comprise dans ces chiffres ; voir la synthèse statistique “Israel 2017: Localities and Population, by District, Sub-District, Religion and Population Group”, www.cbs.gov.il/EN
18. Assemblée générale des Nations unies, A/73/45717, paragraphes 24 et 25. Voir également les « Principales sources ».
19. L’article 49 de la Quatrième Convention de Genève interdit à toute puissance occupante de transférer des groupes de sa propre population civile dans les territoires qu’elle occupe. Cette interdiction a obtenu le statut de norme de droit international coutumier. Elle est consacrée par l’article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.
20. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » (Nations unies). Voir « Principales sources ».
21. OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. Voir « Principales sources ».
22. Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l’homme, Nations unies, “Corporate human rights due diligence – Background note elaborating on key aspects”. Voir « Principales sources ».
23. Voir les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, principes 17 à 21, pour des orientations générales relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains.
Voir aussi Shift, “Human Rights Due Diligence in High Risk Circumstances: Practical Strategies for Business”, mars 2015, www.shiftproject.org.
24. Amnesty International, *L’occupation israélienne : 50 ans de spoliations*. Voir « Principales sources ».
25. Conseil des droits de l’homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 10 à 17. Voir « Principales sources ».
26. Protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Israël le 3 octobre 1991.

27. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*. Voir « Principales sources ».
28. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 50 à 57. Voir « Principales sources ».
29. Protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par Israël le 3 octobre 1991.
30. Amnesty International, *Israel and the Occupied Territories: Under the rubble: House demolition and destruction of land and property*, mai 2004, www.amnesty.org.
- ICAHD, Comprehensive Briefing on home demolitions, 3 décembre 2017, <https://icahd.org>.
31. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Halte aux déplacements de population : Israël est sur le point d'expulser des Bédouins pour étendre ses colonies*, 8 février 2012, www.amnesty.org.
- Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La sécurité du foyer ? Les destructions de logements palestiniens par Israël*, 16 juin 2010, www.amnesty.org.
- Une expulsion forcée consiste à obliger des personnes à quitter contre leur volonté le domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune procédure régulière ni autre garantie juridique. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 sur le droit à un logement suffisant, expulsions forcées (article 11.1), 20 mai 1997, paragraphes 13, 15 et 16, www.ohchr.org.
32. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 65.
33. Protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés par Israël le 3 octobre 1991. Le droit à la non-discrimination est spécifiquement protégé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par Israël le 3 janvier 1979.
34. Comité des droits de l'homme, CCPR/C ISR/CO/4, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 21 novembre 2014, paragraphe 7 à 9. Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 39 à 49.
35. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, p. 26.
36. Voir par exemple Human Rights Watch, *Occupation, Inc. : Questions et réponses au sujet des entreprises dans les colonies*, 19 janvier 2016, www.hrw.org
37. Voir par exemple Amnesty International, *Demand Dignity: Troubled Waters - Palestinians Denied Fair Access to Water*, octobre 2009, www.amnesty.org ; *Israël et territoires palestiniens occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail*, septembre 2003, www.amnesty.org. ; *Israël et territoires palestiniens occupés. Une occupation persistante : les Palestiniens de Cisjordanie en état de siège*, juin 2007, www.amnesty.org ; Human Rights Watch, *Separate and Unequal, Israel's Discriminatory Treatment of Palestinians in the Occupied Palestinian Territories*, décembre 2010, www.hrw.org
38. Marya Farah, "Planning in Area C: Discrimination in Law and Practice", Palestine-Israel Journal of Politics, Economics and Culture, vol. 21, no 3, 2016, www.pij.org
39. Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), "The Planning Crisis in East Jerusalem", avril 2009, p. 8, www.ochaopt.org
40. Protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Israël le 3 octobre 1991.
41. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. En mal de justice. Des Palestiniens détenus sans jugement par Israël*. Voir « Principales sources ».
42. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 43 et 44.
43. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 44.
44. Protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Israël le 3 octobre 1991.
45. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*.
Voir également la déclaration écrite d'Amnesty International à la 28e session du Conseil des droits de l'homme, intitulée "Accountability is the only way to prevent further war crimes in Israel and the Occupied Palestinian Territories", 17 février 2015, www.amnesty.org ; Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/37/41, 37e session, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 19 mars 2019, paragraphes 19 à 21.
46. *Bargil c. Gouvernement d'Israël (HCJ 4481/91)*, paragraphe 3 et paragraphe 4, point a). Une traduction vers l'anglais est disponible sur le site www.alhaq.org.
47. Protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par Israël le 3 octobre 1991. Défini dans ce pacte comme le « droit au meilleur

niveau possible de santé physique et mentale ».

48. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 57.

49. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 53.

50. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 57.

51. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Les femmes face au conflit, à l'occupation et au patriarcat*, 30 mars 2005, www.amnesty.org.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/37/75, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 15 mars 2018, www.ohchr.org.

52. Protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par Israël le 3 octobre 1991.

53. Défense des enfants international (Palestine), “No way to treat a child, Palestinian children in the Israeli military detention system”, 14 avril 2016, www.dci-palestine.org.

54. Défense des enfants international (Palestine), “No way to treat a child, Palestinian children in the Israeli military detention system”.

55. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a réuni des informations concernant les cas de quatre enfants tués et de 267 enfants blessés lors d'attaques perpétrées par des colons entre 2006 et 2013. Voir la mise à jour “Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem”, octobre 2013, un.org/unispal/fr.

56. Le droit à l'eau a été reconnu comme découlant du droit à un niveau de vie suffisant et est ainsi implicitement contenu dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par Israël le 3 octobre 1991), l'article 24, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée par Israël le 3 octobre 1991) et dans d'autres instruments. Le droit à l'eau a été reconnu comme découlant du droit à un niveau de vie suffisant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans l'observation générale n° 15, Droit à l'eau (articles 11 et 12 de ce pacte), 20 janvier 2003.

57. Amnesty International, *L'occupation de l'eau*, novembre 2017. Voir « Principales sources ».

58. Protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par Israël le 3 octobre 1991.

59. Programme d'accompagnement œcuménique en Palestine et en Israël, *Education Under Occupation: Access to Education in the occupied Palestinian territory*”, 2013, www.unicef.org. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 53.

60. Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 53.

61. Programme d'accompagnement œcuménique en Palestine et en Israël, *Education Under Occupation: Access to Education in the occupied Palestinian territory*, p. 6.

62. Protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par Israël le 3 octobre 1991.

63. Amnesty International, *Israël et territoires occupés. Survivre en état de siège : entraves à la liberté de mouvement et droit au travail*

64. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 54.

65. OCHA OPT, *The Humanitarian Impact of Israeli Settlements in Hebron City*, 6 mars 2018, www.ochaopt.org.

66. Protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Israël le 3 octobre 1991.

67. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. 50 ans d'occupation israélienne : quatre réalités scandaleuses à propos de l'ordonnance militaire 101*, août 2017, www.amnesty.org.

68. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*.

69. Protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Israël le 3 octobre 1991.

70. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Une occupation persistante : les Palestiniens de Cisjordanie en état de siège*.

71. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 94 et 95.

72. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Destination : Occupation : Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés*.

73. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 97.

74. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 97.

75. Profundo, *Doing Business with the Occupation: Economic and Financial Relationships of Foreign Companies with Israel's Settlement Enterprise*. Voir « Principales sources ».

76. Who Profits, *Financing Land Grab: The Direct Involvement of Israeli Banks in the Israeli Settlement Enterprise*. Voir « Principales sources ».

77. Human Rights Watch, "Israeli Law and Banking in West Bank Settlements". Voir « Principales sources ».
78. Human Rights Watch, *Bankrolling Abuse: Israeli Banks in West Bank Settlements*. Voir « Principales sources ».
97. Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C ISR/CO/14-16, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, 9 mars 2012, paragraphe 25, www2.ohchr.org
80. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 63 et 64.
81. Profundo, *Doing Business with the Occupation: Economic and Financial Relationships of Foreign Companies with Israel's Settlement Enterprise*.
82. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 96.
83. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 91.
84. Human Rights Watch, *Occupation, Inc.: How Settlement Businesses Contribute to Israel's Violations of Palestinian Rights*, chapitre IV, "Case Study: Settlement Real Estate". Voir « Principales sources ».
85. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Les Palestiniens ont soif de justice. Les restrictions de l'accès à l'eau dans les territoires palestiniens occupés*. Voir « Principales sources ».
86. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphes 80 à 88.
87. Banque mondiale, *Securing Energy for Development in West Bank and Gaza, rapport de septembre 2017*, www.worldbank.org.
88. Profundo, *Doing Business with the Occupation: Economic and Financial Relationships of Foreign Companies with Israel's Settlement Enterprise*, p. 39.
89. B'tselem, Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste. Voir « Principales sources ».
90. Human Rights Watch, *Occupation, Inc.: How Settlement Businesses Contribute to Israel's Violations of Palestinian Rights*, chapitre V, "Case Study: Waste Management", janvier 2016.
91. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 92.
92. Profundo, *UK economic links with Israeli settlements in occupied Palestinian territory*, février 2009, p. 6 ; www.bricup.org.uk
93. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 2.
94. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 89.
95. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 91.
96. Profundo, *UK economic links with Israeli settlements in occupied Palestinian territory*, février 2009, p. 8.
97. Règlement de La Haye, articles 53 et 55.
98. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 94.
99. Profundo, *Doing Business with the Occupation: Economic and Financial Relationships of Foreign Companies with Israel's Settlement Enterprise*, p. 56.
100. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Destination : Occupation : Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés*, janvier 2019.
101. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Destination : Occupation : Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés*, janvier 2019.
102. Human Rights Watch, *Bed and Breakfast on Stolen Land: Tourist Rental Listings in West Bank Settlements*, novembre 2018, p. 21, www.hrw.org
103. Who Profits, *Visite des colonies israéliennes : comment l'économie de l'occupation joint l'utile à l'agréable*. Voir « Principales sources ».
104. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. En mal de justice. Des Palestiniens détenus sans jugement par Israël*.
105. Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*.
106. Amnesty International, *Israel: Human rights situation remains dire*. Voir « Principales sources ».
107. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 96.
108. Revue internationale de la Croix-Rouge, *Business Violence and Conflict*, automne 2012, vol. 94, n° 887, p. 1125 à 1134, www.icrc.org
109. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 12.

110. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights, an Interpretive Guide*, 2012. Voir également CICR, *Business and International Humanitarian Law: An Introduction to the Rights and Obligations of Business Enterprises under International Humanitarian Law*, 2006.
111. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies.
112. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, State national action plans on business and human rights, www.ohchr.org
113. Business and Human Rights Resource Centre, *Company Policy Centre, Company Policy Statements on Human Rights*, www.business-humanrights.org
114. Par exemple, l'observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant ; l'observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises.
115. Principes directeurs des Nations unies, principe n° 14.
116. Principes directeurs des Nations unies, principe n° 7.
117. Commentaires des Principes directeurs des Nations unies n° 12 et 23.
118. Dans un tel contexte, l'« État d'accueil » est l'État qui exerce effectivement un contrôle sur un territoire occupé.
119. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 12.
120. Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Voir « Principales sources ».
121. La Charte se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments qui ont servi à sa codification.
122. Organisation internationale du travail, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, www.ilo.org
123. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 12.
124. OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre IV, 2011 ; <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>
125. Point de contact national du Royaume-Uni pour les Principes directeurs de l'OCDE, *Multinational Enterprises, Lawyers for Palestinian Human Rights (LPHR) & G4S plc: Final statement after examination of complaint*, juin 2015, www.gov.uk
126. OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2018, www.oecd.org
127. Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, Déclaration sur les conséquences des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme dans le contexte des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Voir « Principales sources ».
128. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/39/, paragraphe 41.
129. CICR, Base de données sur le droit international humanitaire, règle no 156, <https://ihl-databases.icrc.org>
130. Principes directeurs des Nations unies, principe n° 23.
131. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 19.
132. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 11.
133. Dieneke De Vos, “The emerging norm of international criminal liability for corporate crimes”, European University Institute, 9 décembre 2017, <https://me.eui.eu/dieneke-de-vos/blog>
134. Miriam Ingeson et Alexandra Lily Kather, “The Road Less Travelled: How Corporate Directors Could be Held Individually Liable for Corporate Atrocity Crimes Overseas”, European Journal of International Law, 13 novembre 2018, www.ejiltalk.org
135. En mai 2013, cette affaire a finalement été classée sans suite par le Procureur général des Pays-Bas pour des raisons juridiques et pratiques.
136. Dans les affaires concernant Alstom et de Veolia, il a finalement été jugé que les violations du droit international humanitaire pour lesquelles ces entreprises étaient poursuivies ne leur étaient pas directement imputables. Voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/19, *Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises*, mai 2016, <https://documents.un.org>
137. Amnesty International et ICAR, *Corporate Crime Principles: Advancing Investigations and Prosecutions in Human Rights Cases*, octobre 2016, [www.commercecrimehumanrights.org](http://commercecrimehumanrights.org)

138. Par exemple, en vertu du droit international, le principe de « compétence universelle » permet aux États d'exercer leur compétence juridictionnelle pour un nombre limité de violations graves des droits humains, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et ce, peu importe le lieu, les auteurs ou les victimes de tels actes.

139. Ramasastry et Thompson Commerce, “Crime and Conflict: Legal Remedies for Private Sector Liability for Grave Breaches of International Law”, Fafo, 2006. <https://www.biocl.org/>

140. Décision dans l'affaire contre Frans Van A, (2005) 09/751003-04 (tribunal de district de La Haye), www.haguejusticeportal.net

141. Trial International, affaire Guus Kouwenhoven, trialinternational.org

142. Voir aussi les allégations portées aux États-Unis dans l'affaire *Mohamen c. Jeppesen Dataplan* dans laquelle l'entreprise défenderesse a été accusée de complicité d'actes de torture et de traitements inhumains après avoir transmis à la Central Intelligence Agency (CIA) des plans de vol et avoir offert un soutien logistique pour des avions utilisés dans le cadre de restitutions. La cour d'appel a classé l'affaire en septembre 2010 pour des raisons de sécurité nationale.

143. Financial Times, “BNP Paribas under investigation over role in Rwanda Genocide”, 25 septembre 2017.

144. Voir l'affaire Argor-Hereus (partie 7.2). Il est aussi pertinent de noter la controverse portant sur les activités au Liberia de la filiale française de DLH, une société d'exploitation forestière danoise. En 2009, un groupe d'ONG a déposé une plainte auprès du Ministère public devant une juridiction de Nantes, en France, en alléguant que la société avait contribué à la perpétration de violations des droits humains au Liberia en achetant du bois auprès d'entreprises libériennes qui avaient soutenu le gouvernement de Charles Taylor, générant de la sorte des profits destinés à entretenir la guerre civile. Cette affaire a finalement été classée sans suite en 2013. Pour un exemple d'affaire de droit civil ayant démontré que le fait de simplement « faire des affaires » peut contribuer à des violations des droits humains ou les encourager en finançant et en soutenant moralement les régimes répressifs, voir l'affaire *Khulumani c. Barclays Bank* (États-Unis).

145. Voir également l'affaire Urapalma en Colombie (30 octobre 2014), dans laquelle un groupe d'hommes d'affaires a été jugé pénalement responsable pour le rôle qu'il a joué dans le déplacement forcé de populations afro-colombiennes par les forces paramilitaires. Juzgado Quinto Penal de Circuito Especializado de Medellin, 30 octobre 2014, Jugement n° 054, 05001 31 005 2011 01799.

146. Par exemple, suite à la peine prononcée dans l'affaire Van Anraat (partie 7.2), une porte-parole de la Cour d'appel de La Haye a déclaré que « la Cour a décidé d'augmenter le quantum de la peine d'emprisonnement de M. Van Anraat car ce dernier a commis plusieurs fois, et pas seulement à une occasion, les crimes dont il a été reconnu coupable, et ce par

pure cupidité » (Reuters, “Dutchman jailed for 17 years over Iraq poison gas”, 9 mai 2007, www.reuters.com).

147. Pour d'autres affaires dans lesquelles des plaintes ou des réclamations ont été déposées à l'encontre de responsables, de dirigeants ou de l'entreprise elle-même, voir l'affaire Danzer (plainte au pénal qui a été déposée à l'encontre d'Olof von Gagern, un haut responsable de Danzer Group, une entreprise suisse et allemande d'exploitation forestière, qui était accusé de s'être rendu complice de violations des droits humains commises par l'armée et la police congolaises lors de l'attaque du village de Bongulu, dans le nord de la République démocratique du Congo, le 2 mai 2011) ; Chiquita (poursuites aux États-Unis à la suite d'une accusation de violation de la Loi sur la protection des victimes d'actes de torture (Torture Victims Protection Act) par d'anciens dirigeants de Chiquita, qui se seraient rendus complices d'homicides commis par des paramilitaires en Colombie) ; et Ford (information judiciaire ouverte en 2002 à la demande du Procureur fédéral d'Argentine, qui portait sur les agissements des dirigeants de l'entreprise Ford Motor Argentina, entreprise accusée d'avoir collaboré avec la dictature militaire de 1976-1983).

148. À titre d'exemple, la décision de la FSC (Forest Stewardship Council) de retirer à DLH sa certification de fournisseur de bois durable à la suite d'allégations selon lesquelles l'entreprise aurait été impliquée dans le commerce de bois obtenu illégalement au Liberia.

149. Cette base de données est établie en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, qui faisait suite au rapport datant de 2013 de la mission internationale indépendante d'établissement des faits.

150. « L'entreprise a déclaré que son retrait [des investissements israéliens] faisait partie d'une stratégie visant à réorienter ses activités sur le plan géographique, à réduire sa dette et à saisir d'autres opportunités. Veolia est d'ailleurs sortie de nombreux autres marchés moins essentiels ». (“Transdev exits Jerusalem light rail project”, Financial Times, 30 août 2015).

151. RTE, “Jerusalem's long awaited light rail project finally ready to roll”, www.rte.ie

152. Veolia, « Veolia finalise la cession de ses activités en Israël », 1er avril 2015, www.veolia.com

153. Haaretz, “Dutch Bank Divests Holdings in J'lem Light Rail, Cites Settlements”, 3 décembre 2006, www.haaretz.com

154. Financial Times, “Israel's SodaStream leaves Westbank”, 10 septembre 2015.

155. Royal HaskoningDHV, “Royal HaskoningDHV Terminates its Involvement in the Wastewater Treatment Plant in East Jerusalem”, 6 septembre 2013, [www.royalhaskoningdhv.com](http://royalhaskoningdhv.com)

156. Royal HaskoningDHV, “Waste Water Treatment in East Jerusalem”, 27 août 2013, www.royalhaskoningdhv.com

157. Financial Times, "Israel calls on telecoms group Orange to apologise", 4 juin 2016.
158. Reuters, "Israel's Partner Comms to terminate Orange brand licence agreement", 5 janvier 2016, www.reuters.com
159. Financial Times, "G4S agrees to sell Israeli Unit", 2 décembre 2016.
160. Financial Times, "G4S close to selling Israeli business", 16 août 2016.
161. Point de contact national du Royaume-Uni pour les Principes directeurs de l'OCDE, "Multinational Enterprises, Lawyers for Palestinian Human Rights (LPHR) & G4S plc: Final statement after examination of complaint", juin 2015, www.gov.uk
162. BDS, "Global Campaign to Stop G4S", <https://bdsmovement.net>
163. Voir par exemple les propos datant d'octobre 2013 écrits par Dave Prentis, secrétaire général d'Unison, adressés à G4S et cités dans l'article suivant : <https://www.palestinecampaign.org/g4sunison/>
164. Financial Times, "G4S to quit key contracts in Israel", 21 avril 2013.
165. En janvier 2019, cet engagement, qui exclut les biens situés dans Jérusalem-Est, n'avait pas été mis en œuvre.
166. Airbnb, "Listings in Disputed Regions", 19 novembre 2018, <https://press.airbnb.com>
167. Déclaration de PGGM concernant l'exclusion des banques israéliennes, 8 janvier 2014, www.pggm.nl
168. KLP, Décision visant à se retirer de certains investissements, 1er juin 2015, <http://english.klp.no>
169. Gouvernement de la Norvège, recommandation sur l'exclusion de la société Elbit Systems Ltd, 15 mai 2009, www.regieringen.no/en
170. Gouvernement de la Norvège, exclusion de la société du fonds de pension public, 15 juin 2012, www.regieringen.no.en
171. Veuillez cependant noter que cette banque a été réintégrée en 2016 à l'issue d'un « dialogue approfondi et constructif » (Danwatch, "Danske bank removes Bank Hapoalim from exclusion list", 12 février 2016, <https://old.danwatch.dk/en>).
172. Jerusalem Post, "Danish Pension Fund bans four firms over West Bank Settlement Activity", 13 octobre 2017.
173. Wespath, "Companies Excluded Under the Wespath Benefits and Investments Human Rights Guideline", décembre 2016, www.wespath.org
174. Quakers in Britain, "Quakers will not profit from the Occupation of Palestine", 19 novembre 2018, www.quaker.org.uk
175. Gouvernement du Royaume-Uni, orientations (situation en janvier 2019), "Overseas Business Risk – the Occupied Palestinian Territories", www.gov.uk
176. Département irlandais des affaires étrangères et du commerce, conseils sur les investissements dans les colonies de peuplement israéliennes des territoires palestiniens occupés (situation en janvier 2019), www.dfa.ie
177. Dáil Éireann (chambre haute du parlement irlandais), projet de loi relatif au contrôle des activités économiques dans les territoires occupés (Control of Economic Activity (Occupied Territories) Bill), 2018, www.oireachtas.ie/en
178. Haaretz, "Not Just Ireland: Chilean Congress Calls for Boycott of Israeli Settlements", 29 novembre 2018, www.haaretz.com
179. Conseil municipal de Leicester, décision visant à boycotter les produits originaires des colonies de peuplement israéliennes, 13 novembre 2014, www.cabinet.leicester.gov.uk
180. Public Sector Executive, "Councils cleared of discrimination over Israeli goods boycott", 29 juin 2016, www.publicsectorexecutive.com
181. Cours d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (chambre civile), décisions, Jewish Rights Watch Ltd et Leicester City Council, 20 juin 2018, paragraphe 38, www.bailii.org
182. Arutz Sheva, "Norway City Council approves boycott of Israeli goods", 27 novembre 2016, www.israelnationalnews.com
183. Electronic Intifada, "Norway gives 'green light' to boycotts of Israel's settlements", 4 juin 2018, [https://electronicintifada.net](http://electronicintifada.net)
184. European Council on Foreign Relations, "EU member state business advisories on Israeli settlements", 2 novembre 2016, www.ecfr.eu
185. Ministère des Relations extérieures du Brésil, « Comment exporter vers Israël » (en portugais), 2010, www.fecomerciomg.org.br
186. Ministère des Affaires étrangères du Japon, mise en garde sur les risques liés aux activités économiques dans les colonies de peuplement israéliennes, www.mofa.go.jp
187. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/RES/31/36, base de données constituée au titre de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, 24 mars 2016, www.ohchr.org

188. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/39.

189. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/39, paragraphe 51.

190. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/22/63, paragraphe 89.

191. Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, TD/B/63/3, *Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé*, 28 septembre 2016, paragraphe 6, <http://undocs.org/fr/TD/B/63/3>

192. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 11.

193. Commentaire du Principe directeur des Nations unies n° 19.

CISJORDANIE

Élaborée à partir de la carte de l'OCHA,
Octobre 2017

Bouclages physiques

- ✗ Checkpoint interne (gardé en permanence)
- ✓ Checkpoint de la Ligne verte*
- ▢ Checkpoint gardé occasionnellement

Mur de séparation en Cisjordanie

- | | |
|-------------------|---------------------------------------|
| — Construit | ----- Modification du tracé envisagée |
| — En Construction | |
| — Tracé prévu | |
| ✖ Porte | |

Zones fermées et d'accès restreint

- | | |
|--|--|
| ■ Base de l'armée israélienne | ■ Zones « existantes et prévues » proches du Mur de séparation |
| ■ Accès interdit | |
| ■ Zone de tir d'Israël et zone tampon militaire de la vallée du Jourdain | |
| ■ Accès interdit | |

Communautés palestiniennes

- ▣ Capitale de gouvernorat
- Limite de gouvernorat
- Superficies bâties
- Villes et villages
- Limite de la municipalité de Jérusalem unitairellement déclarée par Israël

Colonies de peuplement israéliennes

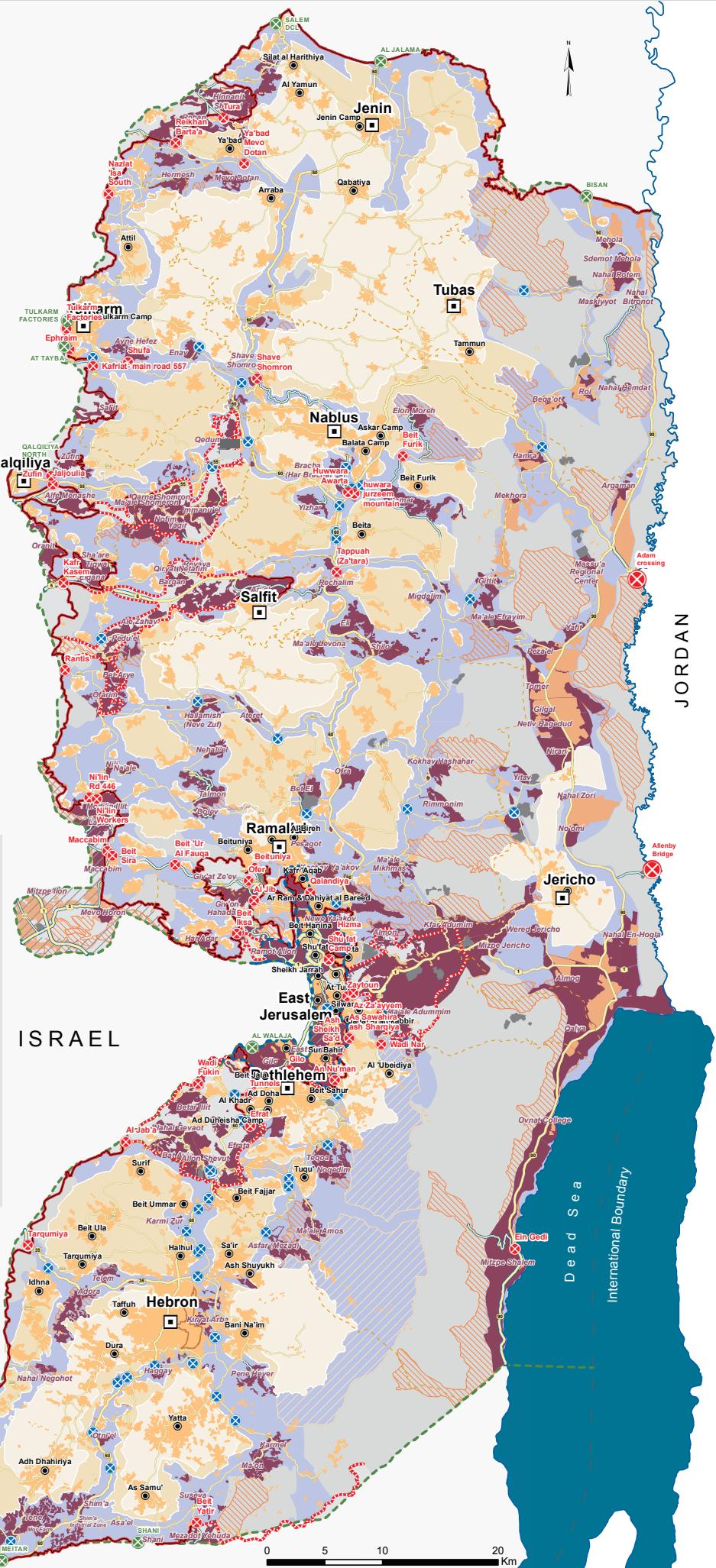
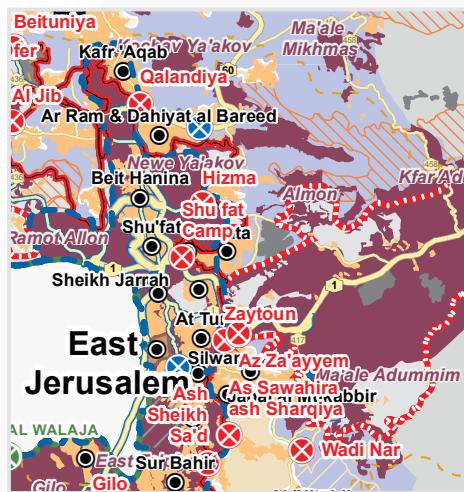
- Superficies bâties de colonies de peuplement, limite extérieure et zone urbaine
- Réserve naturelle déclarée par Israël

Routes

- Accès interdit aux véhicules palestiniens
- Route principale

Accord intérimaire d'Oslo (1994-1999)

- | | |
|--|---|
| Zone A ¹ | 1 Contrôle palestinien en matière civile et de sécurité |
| Zone B ² | 2 Contrôle civil palestinien et sécurité intérieure assurée conjointement par l'autorité palestinienne et l'armée israélienne |
| Cas particulier ("secteur H2" ³) | 3 Accord d'Hébron |
| Réserves naturelles envisagées | 4 Contrôle total d'Israël en matière de sécurité, d'aménagement et de construction |
| Zone C ⁴ | |



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de personnes qui militent en faveur d'un monde où les droits fondamentaux de tous sont respectés. La vision d'Amnesty International repose sur la capacité de chacun de se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Pensez-y à deux fois : les entreprises peuvent-elles faire des affaires avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés en respectant les droits humains ?

Publié par Amnesty International, section du Royaume-Uni, 2019

Index : MDE 15/9717/2019

Faire des affaires avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés entraîne des risques considérables pour les entreprises. Ces colonies sont non seulement illégales au regard du droit international, mais elles sont également associées à des violations généralisées des droits humains.

Les activités commerciales sont essentielles à presque tous les aspects du maintien, du développement et de l'expansion des colonies. Les entreprises qui exercent des activités ou investissent dans ces colonies, ou qui s'y approvisionnent en biens, profitent de la confiscation illégale des terres et d'autres ressources palestiniennes par Israël. Elles tirent également profit des politiques discriminatoires d'Israël en matière d'aménagement et de découpage territorial, d'avantages financiers, d'accès préférentiel aux services et aux infrastructures au détriment des entreprises palestiniennes.

Ce guide a pour objectif d'aider les entreprises à évaluer si elles peuvent faire des affaires avec les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés tout en respectant les droits humains. Il s'appuie sur le droit international relatif aux droits humains, le droit international humanitaire et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il est élaboré de façon à ce que les entreprises abordent ce sujet comme une question de conformité : des incompréhensions pourraient mettre à mal leur réputation, entraîner le retrait de certains investisseurs et faire naître des actions en justice, y compris des poursuites pénales.